

COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Édition révisée

Plan stratégique indicatif de

**l'Organe de coopération
en matière de politique, de
défense et de sécurité**



MAPUTO, le 5 août 2010

Table des matières

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 5 |
| Sigles | 9 |
| Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO) | |
| 1. Introduction | 13 |
| 2. Processus de révision du SIPO | 19 |
| 3. Secteur de la politique | 23 |
| 4. Secteur de la défense | 35 |
| 5. Secteur de la sécurité d'État | 47 |
| 6. Secteur de la sécurité publique | 55 |
| 7. Secteur de la police | 65 |
| 8. Stratégies à adopter pour assurer la durabilité du Plan..... | 77 |
| Annexe A | |
| Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité | 1 |
| Annexe B | |
| Pacte de défense mutuelle de la SADC | 1 |




Avant-propos

La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) célèbre cette année son 30^e anniversaire. Elle est née à la suite d'un processus culturel et politique, ce processus revêtant toutefois une dimension économique liée, en partie, à la migration de la main d'œuvre et au commerce transfrontalier.

Le camp de formation politique et d'entraînement militaire de Kongwa en Tanzanie avait accueilli divers mouvements de libération de l'Afrique australe unis dans leur volonté commune de libérer leurs pays respectifs de la domination étrangère et des régimes rétrogrades et racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

La pratique de l'action politique, diplomatique et militaire concertée a ainsi été consolidée. Elle a débouché sur la création du



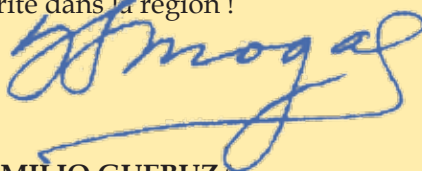
club de Mulungushi et des États de la ligne de front. Le 1er avril 1980, la dimension économique s’ajouta aux dimensions politique, diplomatique et militaire lorsque fut créée la Conférence de coordination du développement de l’Afrique australe (SADCC), organisation qui se donnait pour objectifs de renforcer les relations d’amitié et de coopération entre ses membres, de préserver leur indépendance politique, et d’assurer le développement régional en capitalisant sur la complémentarité de nos économies, de nos ressources et de notre potentiel.

La paix et la sécurité ont toujours été au cœur de la démarche de notre organisation, celle-ci étant consciente du rôle que jouent ces facteurs dans l’établissement de la coopération et de l’intégration régionale ainsi que dans le développement du bien-être de nos peuples. À cet égard, le Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité a été signé en 2001 en tant qu’instrument qui établit l’Organe en tant qu’entité officielle suite à sa création en 1996. Par la suite, le Plan stratégique indicatif de l’Organe (SIPO) a été signé en 2004 dans le but de concrétiser les objectifs énoncés dans le Protocole.

La mise en œuvre du SIPO a apporté une contribution majeure au renforcement et à l’approfondissement de la coopération dans les domaines de la politique, de la défense et de la sécurité dans la SADC. En effet, un plus grand nombre d’actions concertées ont été menées au sein des divers secteurs alors que les rencontres entre nos Hauts fonctionnaires et nos dirigeants ont considérablement augmenté. Le savoir mutuel tiré de ces actions de coopération et l’enrichissement des connaissances à propos du fonctionnement des institutions de chaque État membre engendré par ces interactions ont accru la confiance que nous constatons entre nos dirigeants, nos Hauts fonctionnaires et nos États. La SADC a toujours su lire les signes et agir de façon proactive. Par conséquent, pour répondre

aux changements qui s'opèrent sur la scène géopolitique au sein de la SADC et pour aller de pair avec les avancées réalisées au plan opérationnel dans les secteurs de la défense et de la sécurité, nous avons l'honneur et le privilège de soumettre le Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO). Il s'agit là d'un document qui a été révisé en termes d'objectifs, de stratégies, d'activités spécifiques et de résultats escomptés de la mise en œuvre.

Pour conclure, nous formons le vœu suivant : Que la mise en œuvre du SIPO consolide davantage les synergies que déploient nos pays pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la SADC dans la poursuite de l'approfondissement de l'intégration régionale et de la prospérité dans la région !



ARMANDO EMILIO GUEBUZA

Président de la République du Mozambique et Président en exercice de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC




Sigles et abréviations

| | |
|-------|---|
| AAR | Examen à posteriori |
| CAERT | Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme |
| CAH | Cadre d'action de Hyogo |
| CER | Communauté économique régionale |
| CEWS | Centre des systèmes d'alerte rapide |
| CISSA | Comité des services de sécurité et de renseignement africains |
| CMO | Comité ministériel de l'Organe |

| | |
|----------|--|
| CPX | Exercice de commandement |
| DIS | Comité permanent des renseignements de défense |
| DSC | Sous-comité de défense |
| EX | Exercice |
| FAA | Force en attente africaine |
| FDR | Force de déploiement rapide |
| FTX | Exercice de terrain |
| INTERPOL | Police internationale |
| ISDSC | Comité interétatique de défense et de sécurité |
| ISPDC | Comité interétatique de politique et de diplomatie |
| MAPEX | Exercice sur cartes |
| MLD | Dépôt logistique principal |
| NEPAD | New partenariat pour le développement de l'Afrique |
| NEWC | Centre national d'alerte rapide |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OSP | Opérations de soutien à la paix |

| | |
|----------|--|
| OSSC | Sous-sous comité des opérations |
| PA | Protocole d'accord |
| PLANELM | Élément de planification |
| QG | Quartier général |
| RDC | République démocratique du Congo |
| RETOSA | Organisation régionale du tourisme de l'Afrique australe |
| REWC | Centre régional d'alerte rapide |
| RISDP | Plan stratégique indicatif de développement régional (RISDP) |
| ROCTA | Analyse de la menace que représente la criminalité organisée régionale |
| RPTC | Centre régional de formation en maintien de la paix |
| SADC | Communauté de développement de l'Afrique australe |
| SADC-FA | Force en attente de la SADC |
| SADC-POL | Police de la SADC |
| SARPCCO | Organisation régionale des chefs de police de l'Afrique australe |
| SEAC | Conseil électoral consultatif de la SADC |
| SEOM | Mission d'observation des élections de la SADC |




| | |
|-------|--|
| SHDSP | Développement social et humain et projets spéciaux |
| SIDA | Syndrome d'immunodéficience acquise |
| SIG | Système d'informations géographiques |
| SIPO | Plan stratégique indicatif de l'Organe |
| SSSC | Sous-comité de la sécurité d'État |
| TdR | Termes de référence |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| UA | Union africaine |
| UE | Union européenne |
| UXO | Engin non explosé |
| VIH | Virus de l'immunodéficience humaine |



Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO)

1. Introduction


- 1.1.1 La Déclaration et le Traité de la SADC définissent la vision de la SADC comme suit : avenir partagé dans un climat de paix, sécurité, stabilité, coopération et intégration régionale fondées sur l'équité, les avantages réciproques et la solidarité.
- 1.1.2 Il importe de rapporter cette vision au contexte, aux processus et expériences historiques de la Région. La coopération formelle en matière de politique, défense et sécurité remonte à la création en 1977 des États de la ligne de front, lesquels ont joué un rôle central dans la libération de l'Afrique australe.


- 
- 1.1.3 Pour renforcer la coopération actuelle, préserver son indépendance et assurer son développement et son intégration, la Région a créé la Conférence de coordination du développement de l’Afrique australe (SADCC) en 1980.
 - 1.1.4 La nécessité d’assurer la paix et la sécurité et de poursuivre le développement économique et social via le processus d’intégration régionale a abouti à la création de la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC) en 1992.
 - 1.1.5 Reconnaissant qu’il est nécessaire d’instaurer un climat propice au développement social et économique de la Région, la SADC a, depuis sa création, entrepris un certain nombre d’initiatives pour favoriser le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité. Elle a, notamment, adopté une structure conçue pour rendre plus efficaces ses efforts tendant à préserver la paix et la sécurité.
 - 1.1.6 Les États membres font montre de la volonté de coopérer en matière de paix, de défense et de sécurité, ce qui crée un climat favorisant la prévention, la gestion et le règlement des conflits au sein et entre les États membres. Toutefois, la Région doit toujours faire face à des menaces militaires potentielles et réelles, notamment les conflits armés qui sévissent toujours dans certains États membres, le processus inachevé de démobilisation, de désarmement, de réintégration et de suivi des anciens militaires, le terrorisme et la grande quantité de mines terrestres.
 - 1.1.7 Le Sommet des chefs d’État et de gouvernement de la SADC qui s’est tenu le 28 juin 1996 à Gaborone (Botswana) a créé l’Organe de la SADC pour la coopération en matière de politique, défense et sécurité.

- 1.1.8 Réunis le 17 août 1999 à Maputo (Mozambique), les chefs d'État et de gouvernement de la SADC ont décidé de restructurer toutes les institutions de l'Organisation, l'Organe y compris. Le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Windhoek (Namibie) le 9 mars 2001 a approuvé le Rapport sur la révision des opérations des institutions de la SADC.
- 1.1.9 À leur réunion qui s'est tenue le 14 août 2001 à Blantyre (Malawi), les chefs d'État et de gouvernement de la SADC ont signé le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité, instrument qui dresse à l'intention des États membres le cadre institutionnel nécessaire pour coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de la politique, de la défense et de la sécurité.
- 1.1.10 À son Sommet extraordinaire tenu le 14 janvier 2002 à Blantyre (Malawi), le Sommet a chargé l'Organe d'élaborer un Plan indicatif stratégique pour l'Organe (SIPO), qui établirait les lignes directrices nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité pour les 5 prochaines années.
- 1.1.11 Le SIPO s'appuie sur les objectifs et sur le Programme commun de la SADC visés à l'article 5 du Traité tel qu'amendé le 14 août 2001 à Blantyre (Malawi). Les principes auxquels obéissent les activités stratégiques qui y sont décrites sont ceux qui régissent la mise en œuvre du Programme commun tel que prévu dans le Rapport sur la révision des opérations des institutions de la SADC, approuvé par le Sommet extraordinaire de la SADC qui s'est tenu le 9 mars 2001 à Windhoek (Namibie).

1.2 Étapes Franchies Et Difficultés Rencontrées Relativement À La Première Édition Du SIPO

- 1.2.1 Les États membres ont continué à consolider leur coopération dans les domaines de la politique, de la défense et de la sécurité afin d'approfondir l'intégration régionale. Au cœur de cette coopération, le partage et l'échange d'informations et de compétences qui constituent le socle de la confiance existant entre les États membres et font qu'ils ont foi l'un en l'autre.
- 1.2.2 Les États membres sont conscients du fait qu'ils ont parcouru un long chemin ensemble et qu'ils ont un avenir commun à partager. Ils savent également qu'ils coopèrent dans divers domaines de défense, qu'il s'agisse du partage d'informations, de visites ou de partage d'institutions de formation, de conduite d'entraînements communs, ou de l'octroi de soutiens en situation d'urgence ou de troubles politiques.
- 1.2.3 Le Pacte de défense mutuelle représente l'engagement pris par la région en faveur de l'auto-défense collective et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région, toute attaque armée perpétrée contre un membre de l'organisation étant considérée comme une menace à la paix et à la sécurité régionale.
- 1.2.4 En lançant la Force en attente de la SADC et en la rendant opérationnelle, la SADC a déclaré avec force sa détermination à veiller à ce que la région adopte une approche collective à l'égard des affaires de défense et de sécurité en vue de protéger le peuple de la région et d'y sauvegarder la stabilité.

- 
- 1.2.5 De même, en intégrant l'Organisation régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) dans le Comité interétatique de défense et de sécurité (ISDSC), elle a donné un élan nouveau à l'intégration et à la coopération régionale en matière de police dans la région.
- 1.2.6 La région a établi le Centre régional d'alerte rapide (REWC), a assuré sa mise en opération et l'a lancé dans la perspective de la prévention et de la gestion des conflits.
- 1.2.7 Sur un plan général, des progrès majeurs ont été accomplis dans la région de la SADC au chapitre de la gouvernance politique, de l'observation des élections, et de la mise en place du Conseil électoral consultatif de la SADC (SEAC) et des unités de médiation.
- 1.2.8 La région jouit certes d'une paix et d'une stabilité relatives. Toutefois, des problèmes restent à surmonter, au nombre desquels on relèvera notamment le changement climatique, la récession économique, le changement anticonstitutionnel de gouvernement, la vulnérabilité croissante des frontières nationales, la migration illégale, l'accroissement de la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, le blanchiment des capitaux, les activités minières illicites, les activités minières illicites et la piraterie maritime.
- 1.2.9 Dans ce contexte, le SIPO a été révisé et restructuré afin de répondre aux problèmes identifiés qui seraient propres à menacer la sécurité et la stabilité politique dans la région.



1.2.10 Pour assurer le succès du SIPO, l'Organe poursuivra régulièrement le suivi et l'évaluation de ses programmes afin d'assurer leur mise en œuvre dans tous les secteurs. De ce fait, il établira des plans annuels pour compléter le SIPO.




2. Processus de révision du SIPO

Le SIPO fit l'objet d'une évaluation à un atelier tenu en février 2007 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie). L'atelier recommanda que le SIPO soit révisé avant son expiration en 2009, notant qu'il y avait lieu de passer en revue et d'évaluer le SIPO tous les cinq ans afin de veiller à ce qu'il tienne compte de l'évolution des circonstances dans la région.

Le deuxième atelier de révision s'est tenu au Swaziland du 17 au 20 mars 2009.

À sa réunion tenue le 2 août 2009, le Comité ministériel de l'Organe (CMO) donna pour instruction au Secrétariat de finaliser et de consolider la deuxième édition du SIPO au plus tard 2010.



En guise de suivi de cette décision, les États membres se sont réunis du 24 au 27 mai 2010 afin de consolider le document du SIPO conformément à la révision effectuée au Swaziland, suite à quoi la réunion a recommandé que la Troïka de l'Organe se réunisse du 22 au 25 juin 2010 afin d'harmoniser le document révisé consolidé du SIPO.

Le processus de révision du SIPO a consisté à revoir les objectifs, les stratégies et les activités entreprises par les divers secteurs et à inclure la Police en tant que secteur autonome de l'Organe.

La révision du SIPO a été conduite afin de répondre aux facteurs suivants :

- les changements opérés dans l'environnement géopolitique ;
- les lacunes que comportait la première édition du document du SIPO, l'intention étant de répondre de façon appropriée aux nouveaux défis qui émergent ;
- l'insuffisance des dispositions, qui ne permettait pas le suivi et l'évaluation coordonné du processus de mise en œuvre du SIPO ;
- l'insuffisance des ressources humaines qui constituait une entrave à la mise en œuvre des questions transversales ;
- la nécessité de restructurer les secteurs de l'Organe.

2.1 Structure du SIPO

Le SIPO porte sur les cinq principaux secteurs suivants :

- (i) le secteur de la politique ;

- (ii) le secteur de la défense ;
- (iii) le secteur de la sécurité d'État ;
- (iv) le secteur de la sécurité publique ;
- (v) le secteur de la police.

Le SIPO vise à atteindre les objectifs prévus par le Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité et cherche à arrêter les stratégies à adopter et les activités à entreprendre à cette fin.

2.3 Suivi et évaluation

Un mécanisme rigoureux de suivi et d'évaluation sera mis en place. Il comprendra les volets suivants :

- (i) passer en revue la mise en œuvre des activités planifiées ;
- (ii) fournir des informations régulièrement aux parties prenantes.

2.4 Plans d'action

Les secteurs établiront des plans d'action annuels pour la mise en œuvre du SIPO.




3. Secteur de la politique

3.1 Analyse

La situation politique régionale se caractérise par l'acceptation du pluralisme politique. Ainsi, les pays de la SADC tiennent régulièrement des élections démocratiques et engagent des consultations visant à accentuer et renforcer la culture démocratique. La coopération politique fonctionne correctement, ce qui a permis d'instaurer la paix et de créer les conditions propices au développement socioéconomique.

Au plan diplomatique, les États membres se consultent régulièrement à propos des questions d'intérêt commun.



Un certain nombre d'institutions régionales ont été créées dans le but, entre autres, de renforcer la coopération et la confiance mutuelle. Parmi elles, le Comité interétatique de politique et de diplomatie (ISPDC), le Conseil électoral consultatif de la SADC (SEAC) et l'Unité de médiation.

L'Unité de médiation apportera de la valeur ajoutée aux rôles joués par les personnalités d'État et les personnes éminentes de la région dans le règlement des conflits sévissant dans et au-delà de la région.

La paix qui prévaut actuellement et le renforcement des pratiques démocratiques ont favorisé l'émergence et la croissance d'organisations de la société civile, dont plusieurs sont engagées dans diverses initiatives de développement qui influent directement sur les vies des personnes.

Le renforcement des valeurs et des cultures communes existantes est au cœur de la coopération entre les États membres. En effet, si les frontières établies confèrent la nationalité aux citoyens, par contre les valeurs culturelles transcendent ces frontières. Ainsi, le processus de construction de l'État-nation va de pair avec celui de la construction de la communauté de la SADC.

Un certain d'institutions publiques et privées analysent les questions touchant à la politique, aux relations internationales, à la sécurité et aux droits de l'homme.

Au niveau continental, la SADC a joué un rôle actif dans l'établissement et la consolidation de l'Union africaine

(UA), de ses institutions (ex., le Conseil de paix et de sécurité) et de ses programmes (ex. : le NEPAD).

3.2 Défis

En dépit des évolutions positives constatées plus haut, la SADC doit toujours relever un certain nombre de défis politiques, économiques et sociaux, comme suit :

- (i) Tirer la Région du sous-développement économique et de la pauvreté.
- (ii) Combattre la pandémie du VIH et du SIDA.
- (iii) Régler les conflits inter et intra-étatiques.
- (iv) Consolider la démocratie et la bonne gouvernance.
- (v) Régler la question des réfugiés, des personnes sans document de voyage, des migrants illégaux, et des personnes déplacées en interne.
- (vi) Corriger les déséquilibres dans l'accès aux ressources naturelles et aux richesses.
- (vii) Régler les questions touchant à la démobilisation, au désarmement, à la réinsertion et au suivi des anciens combattants.
- (viii) Mettre au point un mécanisme régional de gestion des catastrophes et le consolider.
- (ix) Lutter contre la corruption.

OBJECTIF 1

Protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement du droit et de l'ordre public, des conflits intra ou interétatiques et l'agression.

Stratégies

- (a) Promouvoir les échanges d'information sur la situation et les faits nouveaux surgissant dans la Région au plan politique et sécuritaire et examiner ces questions.
- (b) Etablir les mécanismes appropriés afin de prévenir toutes formes de menace contre les États membres par les moyen d'initiatives diplomatiques.
- (c) Rehausser les capacités en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits.
- (d) Encourager la contribution de la société civile à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.
- (e) Mener des évaluations régulières et inclusives des conflits et identifier les facteurs pouvant donner lieu à des conflits.

Activités spécifiques

- ((a) Renforcer la communication et les liens de coopération parmi les pays de la SADC, entre la SADC et la Commission de l'UA et les institutions de l'UA ;
- (b) Mettre sur pied les institutions appropriées et entreprendre des initiatives diplomatiques afin de promouvoir une culture de paix et de tolérance.
- (c) Promouvoir les activités d'édification de la paix, par exemple les programmes de sensibilisation et la mobilisation des ressources en faveur des actions anti-mines.
- (d) Concevoir une approche commune à la réinsertion des soldats démobilisés, y compris des soldats enfants.

- (e) Identifier et évaluer les facteurs de conflits.

Résultats escomptés

- (a) Communication efficace et sécurisée parmi les pays de la SADC et entre la SADC et la Commission de l'UA et les institutions de l'UA.
- (b) Prévention de toutes les formes de menace contre les États membres.
- (c) Réalisation du développement socioéconomique durable et élimination de la pauvreté.
- (d) Renforcement des capacités pour la paix, la sécurité et le développement dans la région.
- (e) Participation accrue de la société civile.

OBJECTIF 2

Promouvoir la coopération politique entre les États parties ainsi que le développement de valeurs et d'institutions politiques communes.

Stratégies

Encourager les débats publics et les activités de sensibilisation aux réalisations de la SADC dans toute la Région.

Activités spécifiques

- (a) Identifier des centres régionaux d'excellence et les utiliser pour l'échange et le partage de données d'expériences en matière politique et diplomatique.
- (b) Organiser une table ronde afin de délibérer de l'implication de la société civile dans les activités de l'Organe.
- (c) Identifier les institutions de recherche et les institutions universitaires afin d'entreprendre des études en politique étrangère.

- (d) Organiser un atelier consultatif entre le SIPO et le RISDP.

Résultats escomptés

- (a) Élaboration d'une approche commune à la formulation de la politique étrangère et aux pratiques à suivre en la matière.
- (b) Renforcement de la coopération politique parmi les États membres.
- (c) Interaction efficace entre l'Organe et la société civile.
- (d) Coordination améliorée et utilisation plus efficace des ressources parmi les structures de la SADC.

OBJECTIF 3

Prévenir, contenir et régler les conflits intra et interétatiques par les moyens pacifiques.

Stratégies

- (a) Renforcer les capacités en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits.
- (b) Encourager la contribution de la société civile à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.
- (c) Mener des évaluations régulières et inclusives des conflits et identifier les facteurs pouvant donner lieu à des conflits.

Activités spécifiques

- (a) Promouvoir les activités d'édification de la paix, par exemple les programmes de sensibilisation et la mobilisation des ressources en faveur des actions anti-mines.
- (b) Concevoir une approche commune de la réinsertion des soldats démobilisés, y compris des soldats

- enfants.
- (c) Identifier et évaluer les facteurs de conflits.

Résultats escomptés

- (a) Renforcement des capacités pour la paix, la sécurité et le développement dans la région.
- (b) Participation accrue de la société civile.

OBJECTIF 4

Promouvoir l'établissement d'institutions et de pratiques démocratiques chez les États parties et encourager le respect des droits de l'homme universels.

Stratégies

- (a) Définir des normes électorales communes dans la région.
- (b) Promouvoir les principes de démocratie, de bonne gouvernance et d'état de droit.
- (c) Encourager les partis politiques à accepter les résultats des élections tenues conformément aux normes électorales de l'Union africaine et de la SADC.
- (d) Etablir la Conseil électoral consultatif de la SADC (SEAC) et définir ses fonctions.

Activités spécifiques

- (a) Observer constamment les élections se déroulant dans la région.
- (b) Identifier et partager les meilleures pratiques.
- (c) Identifier les institutions qui promeuvent la démocratie et la bonne gouvernance dans les États membres, les encourager et renforcer leurs capacités.

- (d) Encourager les États membres à produire des rapports périodiques sur les questions de droits de l'homme intéressant les organismes et structures pertinents de la SADC.
- (e) Soutenir les systèmes judiciaires des États membres.
- (f) Encourager une culture de concertation parmi les acteurs politiques.
- (g) Établir le Conseil électoral consultatif de la SADC (SEAC).

Résultats escomptés

- (a) Établissement de normes électorales communes dans la région.
- (b) Renforcement des pratiques de démocratie et de bonne gouvernance dans les États membres.
- (c) Amélioration de la situation des droits humains dans les États membres.
- (d) Amélioration de la prestation des services de justice.
- (e) Gestion améliorée des processus électoraux.
- (f) Renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance.
- (g) Amélioration des processus électoraux.

OBJECTIF 5

Encourager les États membres à observer et à mettre en œuvre la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et tous autres instruments intéressant l'Organe.

Stratégies

- (a) Ratifier les traités, conventions et protocoles pertinents et y adhérer.
- (b) Promouvoir la tenue régulière de consultations bilatérales et multilatérales à propos des questions d'intérêt commun.

Activités spécifiques

- (a) Identifier les conventions et traités internationaux intéressant l'Organe et évaluer l'état de leur ratification.
- (b) Évaluer l'état et l'opportunité de la mise en œuvre des conventions, traités et protocoles intéressant l'Organe.
- (c) Encourager les États membres à engager des consultations bilatérales et multilatérales à propos des questions d'intérêt commun

Résultats escomptés

- (a) Soumission des États membres au même régime juridique international.
- (b) Harmonisation des positions et des approches aux questions d'intérêt commun dans les enceintes internationales.

OBJECTIF 6

Développer les capacités de maintien de la paix et de coordination des États membres dans l'optique de leur participation efficace aux opérations internationales et régionales de maintien de la paix.

Stratégies

- (a) Renforcer les capacités régionales dans la conduite des opérations de soutien à la paix.
- (b) Mobiliser les ressources et rehausser les capacités régionales pour les opérations de soutien à la paix.

Activités spécifiques

- (a) Veiller à la formation de la composante civile de la Force en attente de la SADC (SADC-FA).
- (b) Évaluer périodiquement les programmes d'études

du Centre régional de formation en maintien de la paix (RPTC) et y inclure des cours pour la composante civile.

- (c) Mobiliser les ressources nécessaires pour renforcer les moyens de la composante civile.
- (d) Mobiliser des ressources sur un plan général pour le secteur afin d'assurer la pleine exécution des opérations de soutien à la paix et du RPTC.
- (e) Établir une liste de personnel civil au sein du Secrétariat de la SADC

Résultats escomptés

Participation effective de la composante civile aux opérations de soutien à la paix.

OBJECTIF 7

Renforcer les capacités régionales en matière de gestion des risques de catastrophes et de coordination des réponses régionales aux catastrophes et de l'aide humanitaire internationale.

Stratégies

- (a) Renforcer et consolider les mécanismes régionaux de gestion des risques de catastrophes.
- (b) Établir des mécanismes durables favorisant la gestion des connaissances et le partage des informations au niveau régional et national et les mettre en œuvre.
- (c) Renforcer les capacités, les structures et les réseaux de pré-alerte aux catastrophes naturelles au niveau régional et national.
- (d) Aligner les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de prévention des catastrophes sur les stratégies et les tendances internationales et régionales en la matière.

- (e) Faciliter les actions de formation et d'évaluation des besoins en capacités en matière de prévention des catastrophes dans les États membres.

Activités spécifiques

- (a) Renforcer et consolider les mécanismes régionaux de gestion des risques de catastrophes.
- (b) Établir des mécanismes durables favorisant la gestion des connaissances et le partage des informations au niveau régional et national et les mettre en œuvre.
- (c) Renforcer les capacités, les structures et les réseaux de pré-alerte aux catastrophes naturelles au niveau régional et national.
- (d) Aligner les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de prévention des catastrophes sur les stratégies et les tendances internationales et régionales en la matière.
- (e) Faciliter les actions de formation et d'évaluation des besoins en capacités en matière de prévention des catastrophes dans les États membres.

Résultats escomptés

- (a) Coordination effective des actions de prévention des catastrophes au niveau régional.
- (b) Consolidation du Plan d'action régional pour la prévention des catastrophes.
- (c) Réduction des pertes de vies et des dégâts causés aux biens.
- (d) Partage effectif des informations et des données d'expériences sur la prévention des catastrophes.
- (e) Gestion plus efficace des risques de catastrophes et des urgences.

- (f) Formation des personnels de prévention des catastrophes et enrichissement de leurs compétences en la matière.




4. Secteur de la défense

4.1 Analyse

Depuis des décennies, la région de l’Afrique australe développe et renforce la coopération régionale dans le domaine de la défense. Cette coopération a permis d’asseoir la paix et la stabilité dans la région, facteurs qui constituent des préalables au développement social et économique.

Avec l’avènement d’une paix relative dans la Région, la SADC a recentré le rôle des forces militaires sur les opérations de soutien à la paix, d’assistance humanitaire et de soutien à l’autorité civile.



Pour assurer la conduite efficace des opérations de soutien à la paix, le Comité interétatique de défense et de sécurité (ISPDC) a renforcé le Centre régional de formation en maintien de la paix (RPTC) au Zimbabwe pour couvrir toutes les composantes de la Force en attente de la SADC (SADC-FA). Dans ce contexte, les forces de défense de la SADC ont continué à tenir des exercices communs de soutien à la paix tels que Blue Ruvuma et Golfinho, qui ont été des étapes majeures de mise en opération de la SADC-FA.

A l'échelon international, bon nombre d'États membres de la SADC ont continué à apporter leurs contributions aux missions de paix de l'ONU et de l'Union africaine (UA).

4.2 Défis

En dépit des réalisations susmentionnées, la Région doit relever un certain nombre de défis touchant à la défense comme suit :

- (i) les conflits armés dans les États membres ;
- (ii) le terrorisme ;
- (iii) le VIH et le sida ;
- (iv) l'élaboration des politiques et le développement des capacités voulues afin de s'assurer que la Région entretient des unités formées, prêtes à être déployées dans les opérations de soutien à la paix dans la Région ou sous les auspices de l'UA ou de l'ONU ;
- (v) le développement d'une capacité régionale en matière de technologies de défense ;

- (vi) l'élimination des mines terrestres et autres engins non explosés (UXO) ;
- (vii) les agressions externes ;
- (viii) la réinsertion des anciens combattants et la réhabilitation des enfants soldats ;
- (ix) l'application d'une doctrine qui permettra l'interopérabilité des forces de défense ;
- (x) le développement des capacités de secours pour pouvoir intervenir en cas de catastrophes ;
- (xi) la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ;
- (xii) la migration illégale ;
- (xiii) la piraterie maritime ;
- (xiv) toutes autres formes de menace.

OBJECTIF 1

Protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement du droit et de l'ordre public, des conflits intra ou interétatiques et l'agression.

Stratégies

- (a) Développer les capacités régionales et contribuer à l'architecture continentale de paix et de sécurité.
- (b) Evaluer régulièrement la situation de la sécurité dans la Région.
- (c) Définir et identifier les intérêts et menaces communs dans la Région.
- (d) Formuler des politiques régionales concernant la réinsertion des anciens soldats démobilisés et des enfants soldats.
- (e) Promouvoir l'établissement de liens entre le Centre régional d'alerte rapide (REWC) et le Comité permanent des renseignements de défense (DISC).

Activités spécifiques

- (a) Consolider la mise en opération de la Force en attente de la SADC (SADC-FA).
- (b) Les États membres dotent la SADC-FA des moyens nécessaires, la soutiennent et la maintiennent afin d'assurer sa compétence et son efficacité.
- (c) Les États membres continuent d'engager du personnel et des équipements aux troupes et veillent à leur formation continue pour assurer l'état des préparations des forces.
- (d) Vérifier l'état des engagements tous les deux ans.
- (e) Élaborer un protocole d'accord générique destiné à permettre le bon déroulement des mouvements des troupes durant les exercices ou opérations.

Résultats escomptés

Environnement paisible et sécurisé, propice au développement de la région.

OBJECTIF 2

Promouvoir la coordination et la coopération régionale en matière de sécurité et de défense et créer les mécanismes voulus à cette fin.

Stratégies

- (a) Harmoniser les politiques nationales de défense pour qu'elles soient conformes aux objectifs de la politique étrangère et, ainsi, renforcer l'architecture régionale de sécurité.
- (b) Instituer et mettre en œuvre des mesures de confiance en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
- (c) Promouvoir les interactions entre les Hauts fonctionnaires des forces de sécurité et de défense

- des États membres via la consultation et la conduite de programmes conjoints de formation.
- (d) Mener des activités visant à favoriser la coordination de la gestion des conflits; harmoniser les politiques et stratégies.

Activités spécifiques

- (a) Consolider la mise en opération de la SADC-FA.
- (b) Les États membres continuent d'engager du personnel et des équipements en faveur des troupes et veillent à la formation continue de ces dernières pour assurer l'état de préparation des forces.
- (c) Vérifier l'état des engagements tous les deux ans.
- (d) Élaborer un protocole d'accord générique destiné à permettre le bon déroulement des mouvements des troupes durant les exercices ou opérations

Résultats escomptés


- (a) Consolidation des mécanismes opérationnels visant à assurer l'efficacité des actions de coordination et de coopération.
- (b) Instauration de la confiance et de la foi mutuelle parmi les forces armées.

OBJECTIF 3

Examiner l'éventualité de prendre, en dernier recours et conformément au droit international, des mesures coercitives lorsque les moyens pacifiques auront échoué

Stratégies

- (a) Prendre des dispositions pour pouvoir intervenir à tout moment ; promouvoir le professionnalisme des forces de défense dans la conduite des opérations de

- 
- soutien à la paix.
- (b) Elaborer et exécuter des programmes de formation professionnelle des forces de défense.
 - (c) Promouvoir les relations entre civils et militaires.
 - (d) Mettre en œuvre le Pacte de défense mutuelle de la SADC.
 - (e) Promouvoir et diffuser le Pacte de défense mutuelle de la SADC auprès des institutions des États membres.
 - (f) Harmoniser les doctrines militaires et les concepts opérationnels dans la région afin de réaliser l'interopérabilité régionale.
 - (g) Adopter et répéter des procédures opérationnelles en vue de concrétiser l'esprit du Pacte.

Activités spécifiques

- (a) Rendre la SADC-FA opérationnelle.
- (b) Préparer et employer la SADC-FA pour pouvoir intervenir de façon appropriée qu'elle sera appelée à intervenir.
- (c) Achever le développement de la capacité de déploiement rapide de la SADC-FA afin de pouvoir répondre de façon appropriée en cas de situation difficile.
- (d) Renforcer les moyens du Centre régional de formation en maintien de la paix (RPTC).
- (e) Renforcer les programmes nationaux de formation en matière de défense.
- (f) Coordonner les programmes régionaux de formation en matière de défense.
- (g) Organiser des séminaires et des ateliers militaro-civils.

- (h) Encourager les États membres à appliquer pleinement les dispositions du Pacte.
- (i) Intégrer le Pacte dans les programmes, ateliers et séminaires de formation à la défense et à la sécurité.
- (j) Harmoniser les doctrines militaires et les concepts opérationnels.

Résultats escomptés

- (a) Amélioration des capacités de dissuasion.
- (b) Consolidation des mécanismes collectifs existants de défense et de sécurité.

OBJECTIF 4

Examiner l'éventualité de mettre au point une capacité de sécurité collective et conclure un pacte de défense mutuelle pour répondre aux menaces militaires externes.

Stratégies

- (a) Mettre en œuvre le Pacte de défense mutuelle de la SADC.
- (b) Promouvoir et diffuser le Pacte de défense mutuelle parmi les institutions des États membres.
- (c) Harmoniser les doctrines militaires et les concepts opérationnels dans la Région afin de réaliser l'interopérabilité régionale.
- (d) Adopter et mettre en œuvre des procédures opérationnelles visant à appliquer l'esprit du Pacte.

Activités spécifiques

- (a) Encourager les États membres à appliquer pleinement les dispositions du Pacte.
- (b) Intégrer le Pacte dans les programmes, ateliers et séminaires de formation à la défense et à la sécurité.

- (c) Harmoniser les doctrines militaires et les concepts opérationnels.

Résultats escomptés

- (a) Consolidation des mécanismes collectifs de défense et de sécurité.
- (b) Amélioration des capacités de dissuasion.

OBJECTIF 5

Encourager les États parties à appliquer les conventions et traités internationaux, dont ceux des Nations Unies et de l'Union africaine, relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et aux relations pacifiques entre États.

Stratégies

- (a) Développer une culture régionale préconisant que les forces de défense sont redevables envers les conventions et traités internationaux pertinents.
- (b) Intégrer les conventions et traités internationaux existants dans les programmes de formation et d'études.

Activités spécifiques

- (a) Les forces de défense des États membres observent les conventions et traités internationaux.
- (b) Intégrer les conventions et traités internationaux dans les programmes nationaux de formation.

Résultats escomptés

Les États membres observent les conventions et les traités internationaux. Les forces régionales connaissent ces instruments et s'y plient.

OBJECTIF 6

Développer les capacités des forces nationales de défense dans le domaine du maintien de la paix et coordonner la participation des États parties aux opérations internationales et régionales de maintien de la paix.

Stratégies

- (a) Développer une capacité opérationnelle régionale de soutien à la paix s'appuyant sur les dispositifs en attente de chaque État membre.
- (b) Consolider et développer les activités du Centre régional de formation en maintien de la paix (RPTC).
- (c) Elaborer et établir une structure opérationnelle régionale d'appui à la paix, dotée des moyens voulus.

Activités spécifiques

- (a) Rendre la SADC-FA opérationnelle et veiller à ce que les troupes engagées soient dans l'état requis de préparation opérationnelle.
- (b) Veiller à la continuité des opérations du RPTC.
- (c) Rechercher des fonds pour les opérations du Centre.
- (d) Développer la structure opérationnelle de la SADC-FA.
- (e) Conduire des entraînements conjoints pour promouvoir l'interopérabilité.
- (f) Conduire des entraînements et des cours communs de formation aux opérations de soutien à la paix au niveau national et régional.
- (g) Adapter la doctrine de formation aux opérations de soutien à la paix de l'ONU.
- (h) Conduire des exercices multinationaux communs périodiques.

- (i) Financer le RPTC en fonction des moyens des États membres ou par le biais de l'appui de partenaires étrangers potentiels.
- (j) Conduire des exercices multinationaux communs.

Résultats escomptés

Renforcement des capacités régionales à participer aux opérations de soutien à la paix.

OBJECTIF 7


Renforcer les capacités régionales en matière de gestion des catastrophes et de coordination de l'aide humanitaire internationale.

Stratégies

- (a) Soutenir la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des catastrophes et contribuer à l'établissement de procédures opérationnelles pour ce mécanisme.
- (b) Former les forces nationales de défense pour qu'elles puissent intervenir rapidement et efficacement dans les missions de recherche et de sauvetage.
- (c) Conduire des exercices conjoints d'assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe.
- (d) Adopter des procédures opérationnelles d'urgence qui régiront l'utilisation des forces militaires dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- (e) Encourager les forces de défense des États membres à acquérir les équipements à utiliser en cas d'urgence.

Activités spécifiques

- (a) Participer aux mécanismes de coordination de la gestion des catastrophes au niveau national et régional.

- 
- (b) Développer des procédures opérationnelles pour la gestion des catastrophes.
 - (c) Harmoniser les procédures opérationnelles pour la gestion des catastrophes.
 - (d) Formuler des programmes de formation et exécuter des exercices communs de formation à la recherche et au sauvetage au niveau national et régional.
 - (e) Conduire des exercices communs de formation au secours humanitaire au niveau national et régional.
 - (f) Exécuter des évaluations des besoins.
 - (g) Établir des mécanismes de coordination des opérations de recherche et de sauvetage.

Résultats escomptés

Renforcement des capacités régionales d'atténuation des effets des catastrophes.



5. Secteur de la sécurité d'état

5.1 Analyse

Le succès du processus d'intégration dans la région de la SADC est tributaire d'un niveau satisfaisant de sécurité d'État. La coopération politique dresse un cadre propice au renforcement de la coopération en matière de sécurité.

La situation sécuritaire dans la Région se caractérise par la paix et la stabilité. Toutefois, la sécurité des États membres est exposée à des menaces provoquées par des facteurs externes et internes. Font l'objet de préoccupations :

- la menace du renversement de l'ordre constitutionnel et de la diminution de la souveraineté nationale diminuée ;
- les manœuvres ou activités conçues pour nuire aux intérêts économiques des États membres ou de la Région.

Actuellement, la coopération dans le secteur de la sécurité d'État consiste surtout à échanger régulièrement des informations entre les services de renseignements et à s'accorder une assistance mutuelle entre États membres, actions qui ont été facilitées par les liens officiels et officieux entre les services.

Durant la période visée, le secteur de la sécurité d'État a enregistré à son actif les réalisations suivantes:

- i) Dotation du Centre régional d'alerte rapide en fonctionnaires par le biais de détachement et de recrutement.
- (ii) Revision du Document conceptuel sur le REWC.
- (iii) Définition d'indicateurs de l'insécurité et des conflits.
- (iv) Développement d'un manuel sur le REWC.
- (v) Achat et installation d'équipements sécurisés de communication.
- (vi) Désignation de points focaux nationaux pour le REWC.
- (vii) Identification de besoins du secteur en matière de formation.

5.2 Défis

En dépit des réalisations susmentionnées, un certain nombre de défis touchant à la sécurité d'État restent à surmonter comme suit :

- (i) Le renforcements des capacités à prévenir le renversement de l'ordre constitutionnel et la souveraineté nationale.
- (ii) Les effets néfastes de la mondialisation tels que la vulnérabilité croissante des frontières nationales, l'accroissement de la criminalité organisée et transnationale, le trafic de stupéfiants, le blanchiment des capitaux, la traite des personnes, etc.
- (iii) Le terrorisme.
- (iv) Le renforcements des relations bilatérales.
- (v) La mise en œuvre d'un dispositif d'alerte précoce de la SADC (EWS).
- (vi) Le traitement des effets de la pandémie du VIH et du SIDA.
- (vii) Le problème de la limitation des ressources.
- (viii) La question de l'insécurité alimentaire.
- (ix) La protection des ressources maritimes.
- (x) Le changement climatique.
- (xi) La criminalité transnationale organisée.
- (xii) La migration illégale.
- (xiii) La piraterie maritime.
- (xiv) Les menaces économiques.
- (xv) Les ingérences extérieures.

OBJECTIFS

Les objectifs généraux à poursuivre par l'Organe dans le secteur de la sécurité d'État sont énoncés à l'article 2 du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité.

OBJECTIF 1

Protéger les populations et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité surgissant de l'effondrement du droit et de l'ordre public, et des conflits et agressions intra- étatiques.

Stratégies

- (a) Repérer les menaces à la stabilité dans la Région et les désamorcer.
- (b) Echanger les renseignements sur les menaces potentielles à la stabilité des États membres.
- (c) Partager les renseignements sur la prévention et la répression du terrorisme.
- (d) Partager les renseignements sur la piraterie maritime.
- (e) Échanger les renseignements sur le comportement inchangé de la société à l'égard du VIH et du sida.
- (f) Échanger les renseignements sur le respect des droits de l'homme.

Activités spécifiques

- (a) Doter le REWC en personnel.
- (b) Lancer le REWC.
- (c) Désigner des points focaux nationaux des questions d'alerte rapide.
- (d) Partager les informations sur les groupes terroristes suspects dans la Région.
- (e) Tenir régulièrement des ateliers de travail et des séminaires sur le combat contre le terrorisme.

- (f) Coordonner la recherche d'assistance en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
- (g) Adopter des lois anti-terrorisme nationales ou les renforcer.
- (h) Partager les renseignements sur la nature et l'ampleur de la menace.
- (i) Collaborer avec les institutions concernées qui s'occupent de la pandémie du VIH et du sida.
- (j) Participer aux activités de recherche sur la pandémie du VIH et du sida.
- (k) Intégrer les droits de l'homme dans les programmes de formation à tous les niveaux.

Résultats escomptés

Suivi effectif des menaces menant à l'amélioration de la sécurité dans la région.

OBJECTIF 2

Promouvoir la coordination et la coopération régionale en matière de sécurité et de défense et créer les mécanismes voulus à cette fin.

Stratégies

- (a) Collaborer avec les institutions du renseignement concernées.
- (b) Échanger les programmes de formation.
- (c) Partager les ressources financières comme technologiques.
- (d) Tenir des programmes régionaux de formation.
- (e) Tenir des réunions statutaires.

Activités spécifiques

- (a) Établir une collaboration formelle entre la SADC et le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT).
- (b) Établir une relation formelle entre la SADC et le Comité des services de sécurité et de renseignement africains (CISSA).
- (c) Renforcer la collaboration entre l'UA et la SADC.
- (d) Nouer des relations formelles avec d'autres institutions pertinentes.
- (e) Identifier les domaines où des formations conjointes sont nécessaires.
- (f) Renforcer les capacités à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour un système d'alerte rapide.
- (g) Conduire des formations en contre-terrorisme avec le CAERT.
- (h) Maintenir la communication avec le Fonctionnaire de liaison de la SADC à l'UA à propos des questions touchant à la sécurité, y compris celles touchant au financement et à la technologie.
- (i) Organiser des programmes régionaux de formation à l'intention des analystes.

Résultats escomptés

Renforcement de la coopération et de la coordination en matière de défense et de sécurité au niveau national et régional.

OBJECTIF 3

Prévenir, contenir et régler les conflits inter et intra-étatiques.

Stratégies

- (a) Repérer les signes avant-coureurs de conflits inter et intra-étatiques.
- (b) Suivre la situation de la sécurité régionale.
- (c) Recueillir des renseignements et les diffuser en appui aux processus de règlement des conflits dans la région.

Activités spécifiques

- (a) Actualiser les indicateurs de l'insécurité et des conflits et les développer en un logiciel qui appuiera les exercices d'analyse au REWC.
- (b) Conduire des évaluations régulières de la sécurité et livrer des produits sur le sujet.
- (c) Aider à identifier des médiateurs et des facilitateurs.
- (d) Soutenir les processus de médiation.
- (e) Conduire des formations en règlement et gestion des conflits.
- (f) Échanger les renseignements.

Résultats escomptés

Prévention des conflits intra- et interétatiques.

OBJECTIF 4

Examiner la possibilité de développer une capacité collective de sécurité et mettre en œuvre le Pacte de défense mutuelle afin de riposter aux menaces militaires externes.

Stratégies

- (a) Promouvoir l'échange de renseignements revêtant un intérêt commun.
- (b) Diffuser le Pacte de défense mutuelle au sein des institutions de la sécurité d'État.

Activités spécifiques

- (a) Tenir des réunions, des ateliers et des séminaires.
- (b) Diffuser le Pacte de défense mutuelle au sein des institutions de la sécurité d'État.
- (c) Participer aux opérations régionales de soutien à la paix.

Résultats escomptés


Réalisation d'une capacité collective de sécurité et mise en œuvre du Pacte de défense mutuelle dans la région.

OBJECTIF 5

Développer une coopération étroite entre les organismes de surveillance et de répression de police et ceux de la sécurité d'État des États membres.

Stratégies

- (a) Tenir des réunions régulières entre les organismes de surveillance et de répression et ceux de la sécurité d'État.
- (b) Échanger les renseignements en développant une base de données commune sur la criminalité transfrontalière.
- (c) Promouvoir une approche communautaire à la sécurité intérieure.




Activités spécifiques

- (a) Échanger les données d'expérience.
- (b) Échanger les renseignements sur les syndicats de la migration illégale et de la criminalité transnationale organisée.
- (c) Établir les profils des personnes soupçonnées d'être engagées dans la criminalité transnationale et organisée et la migration illégale.

Résultats escomptés

Amélioration de la sécurité dans la région grâce au suivi efficace des menaces.




6. Secteur de la sécurité publique

6.1 Analyse

Le secteur de la sécurité publique vise à fournir et à assurer des services dans les domaines suivants : surveillance et répression, sécurité publique, services correctionnels et pénitentiaires, immigration, parcs et vie sauvage, douanes et réfugiés. La sécurité publique constitue un outil important dans la mesure où elle contribue fortement au maintien d'un climat politique stable et à la prospérité économique.

La situation dans le domaine de la sécurité publique se caractérise par l'accroissement de la coopération et de la collaboration entre ses divers services et d'autres



organismes de surveillance et de répression.


Les organismes de sécurité publique ont participé à des opérations transfrontalières conjointes qui ont permis de réduire les actes de criminalité et de récupérer les produits de vols. Les crimes organisés et les actes de terrorisme transfrontaliers constituent une préoccupation majeure pour les organismes suivants de surveillance et répression: Immigration, Police, Douanes, Services de surveillance des frontières, Services de surveillance des côtes et Inspection des impôts.

Les services d'immigration de la SADC sont engagés dans des exercices de planification collective visant à renforcer le contrôle et la facilitation de la circulation des personnes dans la Région. Du fait de la longueur et la perméabilité de ses frontières, de son attrait économique et de la paix et de la stabilité relatives qui y prévalent, la Région est une destination et un lieu de transit préférés, non seulement pour les investissements, mais également pour les criminels.

Le secteur de la sécurité publique a été également engagé dans la prévention du braconnage et du commerce illégale des produits de la faune et de la flore dans la région.

Les États membres collaborent aussi depuis un certain temps pour combattre la fraude de transit et la sous-facturation des marchandises importées de l'extérieur de la région ainsi que la contrebande aux frontières.

Consciente de la vulnérabilité de la région aux crimes transfrontaliers, la SADC a joué un rôle actif dans la mise



au point d'instruments internationaux visant à combattre la criminalité transfrontalière. Le secteur de la sécurité publique a toujours participé à la mise en œuvre du protocole de la SADC sur la lutte contre le trafic de drogues illicites et de celui contre les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes.

6.2 Défis

Le secteur de la sécurité publique a, à son actif, enregistré un certain nombre de réalisations dans le cadre de la première édition du SIPO. Ainsi, il a conduit des opérations transfrontalières conjointes qui ont permis de réduire la criminalité dans divers domaines : commerce illégal des produits issus de la vie sauvage, questions de douanes, migration illégale. Les États membres ont également travaillé ensemble pour diminuer les incidents de fraude de transit, la sous-facturation des marchandises d'occasion importées et la contrebande transfrontalière.

En dépit de ces réalisations, le secteur doit toujours relever un certain nombre de défis, notamment :

- (i) Les activités criminelles et les syndicats du crime.
- (ii) La cybercriminalité.
- (iii) Le terrorisme.
- (iv) Le trafic de drogues.
- (v) La lutte contre les crimes violents.
- (vi) Le contrôle et la réglementation des entreprises de sécurité privées afin d'éliminer les activités mercenaires.
- (vii) La lutte contre la prolifération et le trafic des armes

- légères et de petit calibre.
- (viii) Le blanchiment d'argent et le vol des sommes d'argent en transit.
 - (ix) Les effets néfastes de la mondialisation, notamment la vulnérabilité croissante des frontières nationales.
 - (x) La rareté des ressources.
 - (xi) Etablir des systèmes de communication efficaces appuyés par un réseau fiable de services de renseignements sur les activités criminelles.
 - (xii) La lutte contre la traite des personnes.
 - (xiii) La lutte et la prévention du viol et de l'abus des femmes et des enfants et la violence à leur égard.
 - (xiv) La lutte contre le VIH et le SIDA.
 - (xv) L'application des politiques convenues, relatives au contrôle des diamants de guerre.
 - (xvi) La lutte contre la migration illégale.
 - (xvii) La lutte contre le surpeuplement dans les prisons et les établissements correctionnels.
 - (xviii) La lutte contre le braconnage.
 - (xix) La lutte contre la piraterie maritime.
 - (xx) La lutte contre la contrebande des marchandises.

OBJECTIF 1

Promouvoir la sécurité et la sûreté publique dans la région.

Stratégies

- (a) Evaluer régulièrement la situation de la sécurité publique dans la Région.
- (b) Elaborer des mesures effectives pour lutter contre la pandémie du VIH et du SIDA dans le secteur.

- (c) Former les agents de la sécurité publique aux stratégies efficaces de maintien du droit et de l'ordre public.
- (d) Élaborer une approche commune, propre à favoriser la réhabilitation et la réinsertion des délinquants dans la société.
- (e) Développer une coopération étroite entre les organismes de surveillance et de répression et le système de justice pénale afin de régler les problèmes de surpeuplement dans les prisons.
- (f) Établir une approche commune pour lutter contre le braconnage et le commerce des produits issus de la faune et de la flore sauvage.

Activités spécifiques

- (a) Échanger régulièrement les informations sur les questions de sécurité publique, y compris sur la criminalité transfrontalière et la criminalité transnationale organisée ;
- (b) Appliquer les lignes directrices sur la lutte contre le VIH et le SIDA dans les prisons conformément aux normes prescrites par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- (c) Harmoniser les programmes de formation et conduire des cours communs de formation.
- (d) Prêter des soutiens sur le plan de l'éducation et de la formation et sur le plan psychosocial.
- (e) Concevoir des mesures efficaces pour régler le problème du surpeuplement dans les établissements correctionnels.
- (f) Planifier et mener des opérations communes de lutte contre le braconnage.

Résultats escomptés

- (a) Amélioration de la sécurité et de la sûreté publique.
- (b) Réduction des incidences du VIH et du SIDA et traitement et suivi efficaces des personnes infectées ou affectées.

OBJECTIF 2

Promouvoir la coordination et la coopération régionale en matière de sécurité et de sûreté publique et créer les mécanismes voulus à cette fin.

Stratégies

- (a) Promouvoir et encourager les meilleures pratiques afin de définir une approche commune à la gestion des questions de sécurité et de sûreté publique.
- (b) Harmoniser et consolider les procédures, pratiques et législations du secteur de la sécurité publique conformément aux normes de l'ONU et de l'UA.
- (c) Faciliter la circulation légitime des marchandises.

Activités spécifiques

- (a) Conduire des ateliers de travail, des séminaires et des cours de formations régionaux sur les questions de sécurité et de sûreté.
- (b) Élaborer un protocole sur le transfert des prisonniers entre États et le mettre en œuvre.
- (c) Harmoniser et consolider les procédures d'immigration et les mécanismes de contrôle de l'immigration afin de faciliter la circulation des personnes entre les États membres, et ratifier le Protocole de la SADC sur la facilitation de la circulation des personnes.

- (d) Établir une approche commune à la traitement et à la gestion des touristes.
- (e) Identifier des systèmes informatiques appropriés, harmoniser les lois et les procédures et former les fonctionnaires de l'immigration et de la police en vue de mettre en œuvre le système Univisa.
- (f) Revoir les politiques, lois et procédures relatives aux prisons conformément aux garanties constitutionnelles et aux droits internationaux sur les droits de l'homme.
- (g) Harmoniser les politiques, les procédures et les régimes de gestion des réfugiés conformément aux instruments de l'ONU et de l'UA.

Résultats attendus

- (a) Coopération et coordination plus efficace en matière de sécurité et de sûreté publique.
- (b) Facilitation de la libre circulation des personnes.

OBJECTIF 3

Renforcer les capacités des fonctionnaires des prisons et les intégrer aux opérations de maintien de la paix.

Stratégies

Renforcer les capacités des fonctionnaires des prisons et des services correctionnels en matière d'opérations de maintien de la paix.

Activités spécifiques

- (a) Développer à l'intention des fonctionnaires des prisons et des services correctionnels des programmes de formation en matière d'opérations de maintien de la paix.

- (b) Organiser des cours et des séminaires de formation en collaboration avec le RPTC.
- (c) Participer aux exercices et aux opérations de maintien de la paix.

Résultats escomptés

Renforcement des capacités des troupes de maintien de la paix.

OBJECTIF 4

Renforcer les capacités régionales en matière de gestion des risques de catastrophes et de coordination des réponses régionales aux catastrophes et de l'aide humanitaire internationale.

Stratégies

- (a) Renforcer et consolider les mécanismes régionaux de gestion des risques de catastrophes.
- (b) Développer des mécanismes durables pour la gestion des connaissances et le partage d'informations au niveau national et régional.
- (c) Renforcer les capacités, les structures et les réseaux nationaux de pré-alerte aux catastrophes au niveau national et régional.
- (d) Aligner les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de prévention des catastrophes sur les stratégies et les tendances régionales et internationales.
- (e) Faciliter les exercices d'évaluation des besoins en capacités et en formation en prévention des catastrophes.

Activités spécifiques

- (a) Établir une Unité de prévention des catastrophes au Secrétariat de la SADC et la consolider.
- (b) Mettre en œuvre le Plan stratégique révisé de prévention des catastrophes de la SADC en tant que base pour le Plan d'action régional à long terme pour la prévention des catastrophes.
- (c) Développer un mécanisme régional de réponse aux catastrophes ayant pour vocation d'orienter les réponses régionales aux catastrophes.
- (d) Explorer les possibilités de collaborer avec d'autres initiatives et parties prenantes de la prévention des catastrophes et renforcer cette collaboration.
- (e) Améliorer le fonctionnement des comités techniques et de coordination de prévention des catastrophes.
- (f) Développer une base de données régionale sur les risques et les dangers des catastrophes, sur les expertises et compétences en matière de prévention des catastrophes et sur les capacités de réponse des États membres, la consolider et faciliter la diffusion et le partage d'informations sur la question.
- (g) Faciliter l'échange de leçons apprises et de meilleures pratiques en matière de prévention des catastrophes entre les États membres.
- (h) Améliorer les exercices de cartographie des risques de catastrophes, de suivi des dangers, d'évaluation des risques et de la vulnérabilité afin d'assurer la préparation, la prévention et les réponses aux catastrophes.
- (i) Faciliter la coordination efficace des parties prenantes et des secteurs concernés au niveau national et régional.

- (j) Faciliter la formulation de politiques et de plans d'action nationaux et régionaux visant à permettre leur harmonisation et leur alignement sur les stratégies et les tendances internationales et les mettre en œuvre.

Résultats escomptés

Renforcement des capacités en matière de gestion des catastrophes.

RECOMMANDATIONS ÉMANANT DE LA SECURITE PUBLIQUE


- (a) Les plan annuels de travail doivent comporter une évaluation de l'application des indicateurs de performance.
- (b) Il y a lieu de considérer la possibilité de créer un poste de Fonctionnaire supérieur chargé de la sécurité publique.
- (c) Il y a lieu de considérer la possibilité d'instaurer un système de certification et d'authentification des comptes rendus des réunions.
- (d) Il y a lieu de créer une banque de données où il sera possible d'accéder aux documents concernant la police et la sécurité publique.



7. Secteur de la police

7.1 Analyse

À sa réunion tenue à Maseru (Lesotho) en 2006, le Sommet a décidé de créer le Sous-comité des chefs de police, qui serait une institution de la SADC sous la tutelle du Comité interétatique de défense et de sécurité (ISPDC) de l'Organe de la SADC. L'établissement du secteur autonome de la police au sein du secteur de la sécurité publique était à saluer dans la mesure où il reconnaissait que la police constitue un service unique dans le cadre de la paix et de la sécurité de la région. L'objectif prioritaire est de renforcer les institutions de police afin de créer un espace indemne de crimes, où les citoyens peuvent se consacrer à leurs entreprises sans être perturbés par des éléments criminels.



Le secteur de la police a pour responsabilité de réprimer toute une variété d'activités menées par la criminalité transnationale organisée, allant du trafic des stupéfiants à la traite des personnes en passant par la possession d'armes à feu illicites, la migration illégale et le vol du bétail. Il ne s'agit là que du sommet de l'iceberg car il existe d'autres formes de crime qui sont devenus une menace pour la sécurité et la sûreté publique.

Les opérations transfrontalières qui ont été conduites en commun ont permis de réduire le crime et de récupérer les biens volés. De même, les États membres ont œuvré ensemble pour réduire les incidents de fraude de transit, la sous-facturation des marchandises d'occasion importées provenant de toute la région ainsi que la contrebande transfrontalière.

Consciente de la vulnérabilité de la région à la criminalité transfrontalière et souhaitant travailler avec d'autres régions sur la question, la SADC a, par le truchement de ses organes de police, contribué activement à la mise au point d'instruments internationaux visant à combattre les crimes transnationaux et s'est engagée vigoureusement dans les opérations de soutien à la paix dans la région et ailleurs.

La SADC a également contribué à la formulation d'instruments régionaux, notamment le Protocole de la SADC contre la corruption, le Protocole de la SADC sur l'extradition, le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes, le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et le Protocole sur la lutte contre les drogues illicites.

7.2 Défis

En dépit de ces avancées, le secteur de la police doit répondre à de nombreux défis, notamment :

- (i) Les activités criminelles transnationales et les syndicats du crime organisé.
- (ii) La cybercriminalité.
- (iii) La lutte contre le terrorisme.
- (iv) La lutte contre le trafic de stupéfiants.
- (v) La lutte contre les crimes violents.
- (vi) Le contrôle et la réglementations des sociétés privées de sécurité afin d'éliminer les activités de mercenariat.
- (vii) La lutte contre la prolifération et le trafic des armes légères et de petit calibre.
- (viii) La lutte contre le blanchiment des capitaux et le vol des sommes d'argent en transit.
- (ix) L'établissements des systèmes de communication efficaces appuyés par un réseau fiables de services de renseignements sur les activités criminelles.
- (x) La lutte contre le trafic et la traite des personnes.
- (xi) La lutte et la prévention du viol, du détournement de mineurs, de la maltraitance et de la violence faite aux femmes et aux enfants.
- (xii) La lutte contre le VIH et le SIDA.
- (xiii) La lutte contre les malversations financières et la criminalité de haute technologie.
- (xiv) La lutte contre les activités minières illicites.
- (xv) La lutte contre la piraterie maritime.

OBJECTIF 1

Protéger les populations et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité surgissant de l'effondrement du droit et de l'ordre public.

Stratégies

- (a) Revoir régulièrement les stratégies communes de gestion de la criminalité en tenant compte de l'évolution des besoins et des priorités nationaux et régionaux.
- (b) Assurer la sécurité de la région et renforcer les capacités à combattre la cybercriminalité et le terrorisme.
- (c) Concevoir des mesures efficaces pour lutter contre la pandémie du VIH et du sida au sein des services et forces de police.
- (d) Préparer et diffuser les informations pertinentes sur les activités criminelles qui seraient nécessaires pour permettre aux États membres d'enrayer la criminalité dans la région.
- (e) Élaborer des politiques et des stratégies régionales de formation de la police en tenant compte des besoins et des exigences de performance des forces et des services de police de la région.

Activités spécifiques

- (i) Conduire des opérations transfrontalières communes.
- (ii) Continuer à mettre en œuvre le Plan d'action régional de contrôle des armes légères et de petit calibre.
- (iii) Continuer à échanger les renseignements sur la criminalité organisée transfrontalière

et transnationale avec le soutien de la police internationale.

- (iv) Poursuivre la conduite des opérations transfrontalières communes.
- (v) Former les personnels des services et forces de police.

Résultats escomptés

Maintien du droit et de l'ordre public et réduction des crimes.

OBJECTIF 2

Promouvoir la coordination et la coopération régionale en matière de sécurité et de défense et créer les mécanismes voulus à cette fin.

Stratégies

- (a) Assurer le fonctionnement et la gestion efficaces des dossiers criminels.
- (b) Mener des exercices communs de suivi des crimes transfrontaliers en tirant pleinement parti des installations disponibles d'Interpol.

Activités spécifiques

- (i) La SARPCCO doit renforcer l'analyse de la menace que représente la criminalité organisée régionale.
- (ii) Établir les mécanismes requis pour assurer la coordination régionale parmi la SARPCCO, les Douanes et les Services d'immigration.
- (iii) Instituer les mesures propres à combattre la traite des personnes.
- (iv) Échanger de façon continue les renseignements sur la criminalité organisée transfrontalière et transnationale avec le soutien d'Interpol.

Résultats escomptés

Établissement d'une base de données criminelles fiable..

OBJECTIF 3

Envisager la prise de mesures coercitives conformément au droit international.

Stratégies

- (a) Concevoir des programmes de formation professionnelle de police visant à développer sa capacité de réaction rapide et les mettre en œuvre.
- (b) Assurer et promouvoir la responsabilité professionnelle au sein des services et forces de police.

Activités spécifiques

- (i) Continuer à exécuter les programmes de formation commune des fonctionnaires de police aux opérations spéciales.
- (ii) Renforcer l'application du code de conduite au sein des services et forces de police.

Résultats escomptés

Maintien du droit et de l'ordre public et renforcement du professionnalisme dans la région.

OBJECTIF 4

Promouvoir le développement d'institutions et de pratiques démocratiques dans les territoires des États parties et encourager le respect des droits universels de l'homme conformément aux dispositions des chartes et des conventions de l'UA et de l'ONU.

Stratégies

- (a) Encourager la transposition en droit interne des dispositions des conventions de l'ONU sur les droits de l'homme et l'intégration du code de conduite de la police dans les programmes de formation des États membres.
- (b) Former les fonctionnaires de police aux dispositions des instruments de l'UA et de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

Activités spécifiques

- (a) La SARPCCO doit continuer à appliquer le code de conduite.
- (b) Accroître les moyens des personnels des services et forces de police.

Résultats escomptés

Maintien du droit et de l'ordre public.

OBJECTIF 5

Développer une coopération étroite entre la police et les services de la sécurité d'État et autres organismes de surveillance et de répression des États membres afin de :

- (a) Lutter contre la criminalité transfrontalière.**
- (b) Promouvoir une approche communautaire à la sécurité intérieure.**
- (c) Lutter contre la migration illégale.**

Stratégies

Promouvoir, renforcer et perpétuer la coopération et encourager les stratégies communes de gestion de toutes les formes de criminalité transfrontalière et autres crimes connexes ayant des incidences régionales.

Activités spécifiques

Échanger les informations et partager les données d'expériences entre la police et les services de la sécurité d'État et autres organismes de surveillance et de répression.

Résultats escomptés

Réduction de la criminalité transfrontalière.

OBJECTIF 6

Observer les conventions et traités internationaux, dont ceux de l'ONU et de l'UA, sur le contrôle des armes et le désarmement et encourager les États parties à les mettre en œuvre.

Stratégies

Encourager la ratification et la mise en œuvre des divers instruments juridiques existants sur le contrôle des armes.

Activités spécifiques

- (a) Diffuser au sein des services et des forces de police les instruments pertinents de l'ONU et de l'UA sur le contrôle des armes.
- (b) Intégrer les instruments pertinents de l'ONU et de l'UA sur le contrôle des armes dans les programmes de formation.

Résultats escomptés

Contrôle effectif de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

OBJECTIF 7

Renforcer les capacités des forces et des services nationaux de police et coordonner la participation des États parties aux opérations internationales et régionales de maintien de la paix.

Stratégies

- (a) Promouvoir la formation commune de la police de la SADC (SADC-POL) pour les missions de soutien à la paix.
- (b) Promouvoir l'équité entre les sexes dans le déploiement des opérations de soutien à la paix.

Activités spécifiques

- (a) Appliquer les programmes de formation de la police de la SADC relatifs aux opérations de soutien à la paix.
- (b) Conduire des cours communs de formation de la police au niveau national et régional.
- (e) Évaluer la mise en œuvre du programme de formation de la SARPCCO.

Résultats escomptés

Amélioration de la capacité à mener des opérations de maintien de la paix.

OBJECTIF 8

Renforcer les capacités régionales en matière de gestion des risques de catastrophes et de coordination des réponses régionales aux catastrophes et de l'aide humanitaire internationale.

Stratégies

- (a) Renforcer et consolider les mécanismes régionaux de gestion des risques de catastrophes.
- (b) Développer des mécanismes durables pour la gestion des connaissances et le partage d'informations au niveau national et régional.
- (c) Renforcer les capacités, les structures et les réseaux nationaux de pré-alerte aux catastrophes au niveau national et régional.
- (d) Aligner les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de prévention des catastrophes sur les stratégies et les tendances régionales et internationales.
- (e) Faciliter la conduite des formations en prévention des catastrophes et les évaluations des besoins en capacités en la matière dans les États membres.

Activités spécifiques


- (i) Établir une Unité de prévention des catastrophes au Secrétariat de la SADC et la consolider.
- (ii) Mettre en œuvre le Plan stratégique révisé de prévention des catastrophes de la SADC en tant que base pour le Plan d'action régional à long terme pour la prévention des catastrophes.
- (iii) Développer un mécanisme régional de réponse aux catastrophes ayant pour vocation d'orienter les réponses régionales aux catastrophes.

- (iv) Explorer les possibilités de collaborer avec d'autres initiatives et parties prenantes de la prévention des catastrophes et de renforcer cette collaboration.
- (v) Améliorer le fonctionnement des comités techniques et de coordination de prévention des catastrophes.
- (vi) Développer une base de données régionale sur les risques et les dangers des catastrophes, sur les expertises et compétences en matière de prévention des catastrophes et sur les capacités de réponse des États membres, la consolider et faciliter la diffusion et le partage d'informations sur la question.
- (vii) Faciliter l'échange de leçons apprises et de meilleures pratiques en matière de prévention des catastrophes entre les États membres.
- (viii) Améliorer les exercices de cartographie des risques de catastrophes, de suivi des dangers, d'évaluation des risques et de la vulnérabilité afin d'assurer la préparation, la prévention et les réponses aux catastrophes.
- (ix) Faciliter la coordination efficace des parties prenantes et des secteurs concernés au niveau national et régional.
- (x) Faciliter la formulation de politiques et de plans d'action nationaux et régionaux visant à permettre leur harmonisation et leur alignement sur les stratégies et les tendances internationales et les mettre en œuvre.

Résultats escomptés

Renforcement des capacités en matière de gestion des catastrophes.





8. Stratégies à adopter pour assurer la durabilité du plan

8.1 Engagement politique

- 8.1.1 L'engagement politique doit constituer le principe essentiel à observer durant toutes les étapes de mise en œuvre du SIPO. Les États membres doivent respecter les principes et objectifs du Traité de la SADC et du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité, d'où l'importance pour eux de signer les protocoles et autres instruments juridiques pertinents et les mettre effectivement en œuvre, notamment ceux qui touchent aux activités de l'Organe, à savoir le Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité (2001), le Protocole sur la lutte contre les drogues illicites (1996), le Protocole sur le contrôle des armes à feu,

les munitions et d'autres matériels connexes (2001), le Protocole contre la corruption (2001), et le Protocole sur l'extradition (2002).

8.2 Partenariat

- 8.2.1 Reconnaissant que les questions touchant à la politique, à la défense et à la sécurité transcendent les frontières nationales et régionales, la SADC cherche à coopérer avec les États non parties et avec les organisations internationales et, le cas échéant, à s'engager dans des accords de coopération entre les États parties et les États non parties dans ces matières conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité.

8.3 Financement, gestion budgétaire et audit financier

8.3.1 Financement

Les activités de l'Organe seront, pour des questions de principe, financées par des contributions provenant des États membres, ou encore par d'autres contributions telles que fonds spéciaux, fonds de dotation ou d'autres sources que déterminerait le Sommet.

Les financements externes de l'Organe devront être conformes aux dispositions de l'article 10 du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité.

Les domaines dans lesquels il serait possible d'engager une coopération avec les partenaires internationaux seront, entre autres, les suivants :

- (i) soutien à la paix et opérations humanitaires ;
 - (ii) gestion des catastrophes ;
 - (iii) lutte contre la criminalité organisée, y compris le trafic de stupéfiants, le blanchiment des capitaux, et la traite des personnes ;
 - (iv) programmes de reconstruction post-conflits et de réinsertion sociale ;
 - (v) programmes d'action anti-mines ;
 - (vi) programmes de lutte contre le VIH et le SIDA;
 - (vii) lutte contre les armes légères et de petit calibre ;
 - (viii) programmes de lutte contre le trafic de stupéfiants ;
 - (ix) conduite d'exercices communs de formation;
 - (x) sécurité alimentaire ;
 - (xi) tout autres domaines que déterminerait le Sommet.
- res domaines que déterminerait le Sommet.

8.3.2 Audit

Les règlements d'audit des comptes de la SADC s'appliqueront de manière analogue aux comptes de l'Organe. Toutefois, l'équipe d'auditeurs devrait provenir d'institutions assimilables à l'Organe.

8.3.3 Suivi et évaluation

Il sera mis en place un mécanisme strict de suivi et d'évaluation, qui exécutera ce qui suit :

- (a) faire le point de la mise en œuvre des activités prévues ;
- (b) fournir régulièrement des informations aux parties prenantes.





Annexe A

Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité

Table des matières


| | | |
|-------------------|---|----|
| Preamble | | 4 |
| Article 1 | Définitions..... | 6 |
| Article 2 | Objectifs | 7 |
| Article 3 | Structures | 9 |
| Article 4 | Présidence de l'Organe | 10 |
| Article 5 | Comité ministériel | 10 |
| Article 6 | Comité Interetatique de Politique et de Diplomatie | 11 |
| Article 7 | Comité Interetatique de Défense et de Sécurité | 12 |
| Article 8 | Règlement interieur des comités | 12 |
| Article 9 | Secrétariat | 13 |
| Article 10 | Coopération avec des états non-parties et avec des organisations internationales | 13 |
| Article 11 | Prevention, gestion et resolution des conflits | 14 |
| Article 12 | Confidentialité des informations | 17 |
| Article 13 | Règlement des litiges | 18 |
| Article 14 | Dénonciation | 18 |
| Article 15 | Relations avec d'autres accords internationaux | 18 |
| Article 16 | Signature | 19 |
| Article 17 | Ratification | 19 |
| Article 18 | Adhésion | 19 |
| Article 19 | Amendements | 19 |
| Article 20 | Entrée en vigueur | 20 |
| Article 21 | Dépositaire | 20 |



Préambule

Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud
La République d'Angola
La République du Botswana
La République démocratique du Congo
Le Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République de Maurice
La République du Mozambique
La République de Namibie
La République des Seychelles
Le Royaume du Swaziland
La République-Unie de Tanzanie
La République de Zambie
La République du Zimbabwe



PRENANT CONNAISSANCE de la décision prise par la SADC de créer l'Organe de politique, de défense et de sécurité, comme mentionné dans le Communiqué de Gaborone en date du 28 juin 1996 ;


NOTANT l'article 9 du Traité de la SADC qui porte création de l'Organe ;

AYANT A L'ESPRIT que le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies reconnaît que des arrangements régionaux, qui seraient appropriés pour une action régionale, peuvent jouer un rôle dans la résolution des affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

RECONNAISSANT ET REAFFIRMANT les principes du respect strict de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du bon voisinage, de l'interdépendance, de la non-agression, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT la résolution de 1964 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières qui existaient lorsqu'ils ont réalisé l'indépendance nationale ;

REAFFIRMANT EN OUTRE la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le rôle de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits ;



CONVAINCUS que la paix, la sécurité et des relations politiques fortes sont des éléments décisifs qui sont de nature à instaurer un environnement propice à la coopération et à l'intégration régionale ;

CONVAINCUS EGALEMENT que l'Organe constitue un cadre institutionnel approprié par le biais duquel les Etats membres de la

SADC pourraient coordonner leurs politiques et activités dans les domaines de la politique, de la défense et de la sécurité ;

RESOLUS à réaliser la solidarité et la paix et à assurer la sécurité dans la Région en coopérant étroitement à propos des questions de politique, de défense et de sécurité ;

DESIREUX DE FAIRE EN SORTE qu'une coopération étroite sur les questions de politique, de défense et de sécurité favorise en toutes circonstances le règlement pacifique des conflits par la négociation, la conciliation, la médiation ou l'arbitrage ;

AGISSANT conformément à l'article 10A du Traité ;

PAR LES PRESENTES SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

Définitions


1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité ont la même signification sauf si le contexte en dispose autrement.
2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par :


| | |
|--------------------|---|
| Etat partie | un Etat membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a adhéré ; |
| ISDSC | le Comité interétatique de défense et de sécurité ; |
| ISPDC | le Comité interétatique de politique et de diplomatie; |
| Président | le Président de l'Organe ; |
| Signataire | un Etat membre qui a signé le présent Protocole ; |

Article 2

Objectifs

1. L'Organe a pour objectif général de promouvoir la paix et la sécurité dans la Région.
2. Les objectifs spécifiques de l'Organe sont les suivants :
 - a) protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement de l'état de droit, des conflits intra ou interétatiques et l'agression ;
 - b) promouvoir la coopération politique entre les Etats parties ainsi que le développement de valeurs et d'institutions politiques communes ;
 - c) formuler, dans le domaine de la politique extérieure, des approches communes sur les questions d'intérêt commun et, porter en avant cette ligne de conduite de manière collective dans les forums internationaux;
 - d) promouvoir la coordination et la coopération régionale pour les questions touchant à la sécurité et à la défense et établir les mécanismes qui conviennent à cet effet ;
 - e) prévenir, contenir et résoudre par des moyens

- 
- pacifiques les conflits inter ou intra-étatiques ;
- f) envisager de prendre des mesures coercitives conformément au droit international et n'y avoir recours qu'en dernière instance lorsque les moyens pacifiques ont échoué ;
 - g) promouvoir l'établissement d'institutions et de pratiques démocratiques chez les Etats parties et encourager le respect des droits de l'homme universels tels qu'ils sont prévus dans les Chartes et Conventions de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies respectivement ;
 - h) envisager la mise au point d'un dispositif collectif de sécurité et la conclusion d'un pacte de défense mutuelle afin de répondre aux menaces militaires externes ;
 - i) développer une coopération étroite entre les services de police et de sécurité d'Etat des Etats parties afin de :
 - i) lutter contre les crimes transfrontaliers, et
 - ii) promouvoir une approche communautaire en matière de sécurité intérieure ;
 - j) observer les traités et conventions internationaux, des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine ou autres, relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et aux relations pacifiques entre les Etats et encourager les Etats parties à les mettre en œuvre ;
 - k) développer les capacités des forces nationales de défense dans le domaine du maintien de la paix et coordonner la participation des Etats parties aux opérations internationales et régionales de maintien de la paix ; et

- 
- l) renforcer les capacités régionales en matière de gestion des catastrophes et de coordination de l'aide humanitaire internationale.

Article 3

Structures

1. L'Organe est une institution de la SADC et est responsable envers le Sommet.
2. L'Organe est doté des structures suivantes :
 - a) le Président de l'Organe ;
 - b) la Troïka ;
 - c) un Comité ministériel ;
 - d) un Comité interétatique de politique et de diplomatie (ISPDC - Inter-State Politics and Diplomacy Committee) ;
 - e) un Comité interétatique de défense et de sécurité (ISDSC - Inter-State Defence and Security Committee) ; et
 - f) toutes autres structures subsidiaires qui seraient éventuellement créées par l'un quelconque des comités ministériels.
3. La Troïka est composée de :
 - a) le Président de l'Organe ;
 - b) le futur Président, qui sera le Vice-président de l'Organe ; et
 - c) le Président sortant.

Article 4


Présidence de l'Organe

1. Le Sommet élit le Président et le Vice-président de l'Organe parmi les membres du Sommet en appliquant une rotation étant entendu que le Président et le Vice-président du Sommet ne seront pas simultanément le Président de l'Organe.
2. Le Président et le Vice-président de l'Organe exercent leurs mandats durant un an respectivement.
3. Le Président consulte la Troïka du Sommet et est responsable envers ce dernier.
4. Le Président, en consultation avec la Troïka du Sommet, est responsable de l'orientation de la politique générale et de la réalisation des objectifs de l'Organe.
5. Le Président peut demander à tout comité ministériel de l'Organe de lui soumettre des rapports sur tous sujets relevant de la compétence du comité en question.
6. Le Président peut demander à tout comité ministériel de l'Organe d'examiner toute question relevant de la compétence du comité en question.
7. Le Président peut demander au Président de la SADC de présenter aux fins de discussion toute question devant être examinée par le Sommet.

Article 5

Comité ministériel

1. Le Comité ministériel est composé des ministres chargés des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité publique et de la sécurité d'Etat de chacun des Etats parties.
2. Le Comité est chargé de la coordination des travaux de

- 
- l'Organe et de ses structures.
3. Le Comité est responsable envers le Président.
 4. Le Comité est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
 5. Le Président du Comité convoque une réunion une fois l'an au minimum.
 6. Le Président du Comité peut, s'il y a lieu, convoquer d'autres réunions du Comité ministériel à la requête soit de l'ISPDC soit de l'ISDSC.
 7. Le Comité peut référer toute question pertinente à l'ISPDC ou à l'ISDSC, ou leur demander de soumettre des rapports.

Article 6

Comité Interetatique de Politique et de Diplomatie

1. L'ISPDC est composé des ministres chargés des affaires étrangères de chacun des Etats parties.
2. L'ISPDC accomplit toutes fonctions qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organe relatifs à la politique et à la diplomatie.
3. L'ISPDC est responsable envers le Comité ministériel, sans préjudice de son obligation de rendre compte régulièrement au Président.
4. L'ISPDC est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
5. Le Président de l'ISPDC convoque une réunion une fois l'an au minimum.
6. Le Président de l'ISPDC peut convoquer toutes autres réunions qu'il estime nécessaires ou sur requête d'un autre ministre qui y siège.
7. L'ISPDC peut créer toutes structures subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 7

Comité Interétatique de Défense et de Sécurité

1. L'ISDSC est composé de ministres chargés de la défense, de ministres chargés de la sécurité publique et de ministres chargés de la sécurité d'Etat dans chacun des Etats parties.
2. L'ISDSC accomplit toutes fonctions qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organe relatifs à la défense et à la sécurité et assumera les objectifs et les fonctions de l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité.
3. L'ISDSC est responsable envers le Comité ministériel, sans préjudice de son obligation de rendre compte régulièrement au Président.
4. L'ISDSC est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
5. Le Président de l'ISDSC convoque une réunion une fois l'an au minimum.
6. Le Président de l'ISDSC peut convoquer toutes autres réunions qu'il estime nécessaires ou sur requête d'un autre ministre qui y siège.
7. L'ISDSC maintiendra en fonction les sous-comités de la défense, de la sécurité d'Etat et de la sécurité publique et d'autres structures subordonnées à l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité.
8. L'ISDSC peut établir toutes autres structures qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 8

Règlement intérieur des comités

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux comités ministériels de l'Organe :

- a) le quorum de toutes les réunions est de deux tiers des Etats parties ;
- b) les comités ministériels arrêtent leurs propres règlements intérieurs ; et
- c) les décisions sont prises par consensus.

Article 9

Secrétariat

Le Secrétariat de la SADC fournit les services de secrétariat à l'Organe.

Article 10

Coopération avec des états non-parties et avec des organisations internationales

1. Etant reconnu que les questions de politique, de défense et de sécurité transcendent les frontières nationales et régionales, des accords de coopération sur ces questions entre les Etats parties et des Etats non-parties ainsi qu'entre les Etats parties et des organisations autres que la SADC seront admis à condition qu'ils :
 - a) ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent Protocole ;
 - b) n'imposent pas d'obligations sur un Etat partie qui n'est pas partie à de tels accords ;
 - c) n'empêchent pas un Etat partie de remplir les obligations contractées en vertu du Traité et du présent Protocole.
2. Tout accord entre l'Organe et un Etat non-partie, ou entre l'Organe et une organisation internationale doit être approuvé par le Sommet.

Article 11

Prevention, gestion et resolution des conflits

1. Obligations de l'Organe en vertu du droit international
 - a) Conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats parties s'abstiennent de menaces ou de l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque sauf aux fins légitimes d'autodéfense individuelle ou collective contre une attaque armée.
 - b) Les Etats parties gèrent tout conflit entre un ou plusieurs d'entre eux et s'efforcent de le résoudre par des moyens pacifiques.
 - c) L'Organe s'efforce de gérer tout conflit inter ou intra-étatique et de le résoudre par des moyens pacifiques.
 - d) L'Organe met tout en œuvre afin de s'assurer que les Etats parties adhèrent aux sanctions et embargos contre les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre d'une partie quelconque et les appliquent.
2. Compétences de l'Organe
 - a) L'Organe peut chercher à résoudre tout conflit interétatique important entre les Etats parties ou entre un Etat partie et un Etat non-partie. Par «conflit interétatique important», on entend notamment :
 - i) un conflit portant sur les frontières territoriales ou les ressources naturelles ;
 - ii) un conflit comportant un acte effectif ou une menace d'agression ou d'usage de la force militaire ; et
 - iii) un conflit qui menace la paix et la sécurité

dans la Région ou sur le territoire d'un Etat partie qui n'est pas partie à ce conflit.

- b) L'Organe peut s'efforcer de résoudre tout conflit intra-étatique important se déroulant dans les limites du territoire d'un Etat partie. Par «conflit intra-étatique important», on entend notamment :
 - i) la violence généralisée prévalant entre des sections de la population ou entre l'Etat et des sections de la population et perpétrée notamment dans les cas de génocide, de purification ethnique et de violation flagrante des droits de l'homme ;
 - ii) un coup d'Etat militaire ou tout autre menace à l'autorité légitime de l'Etat ;
 - iii) des conditions de guerre ou d'insurrection civiles ; et
 - iv) un conflit qui menace la paix et la sécurité dans la Région ou sur le territoire d'un Etat partie.
- c) En consultation avec le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, l'Organe peut proposer sa médiation dans des conflits inter ou intra-étatiques importants ayant lieu en dehors de la Région.

3. Méthodes

- a) Les méthodes employées par l'Organe en vue de prévenir, gérer et résoudre les conflits par des moyens pacifiques comprennent la diplomatie préventive, les négociations, la conciliation, la médiation, les bons offices, l'arbitrage et le jugement d'un tribunal international.

- b) L'Organe établit un système d'alerte précoce afin de s'assurer que les actions visant à prévenir l'éruption et l'escalade des conflits sont prises en temps utile.
- c) Lorsque les moyens pacifiques de résoudre un conflit ont échoué, le Président, agissant sur les conseils du Comité ministériel, peut recommander au Sommet la prise de mesures coercitives à l'encontre d'une ou de plusieurs parties au conflit.
- d) Le Sommet n'aura recours aux mesures coercitives qu'en dernier recours et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Charte des Nations Unies, et uniquement avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- e) Les menaces militaires externes à la Région seront prises en compte par des arrangements de sécurité collective, à convenir dans un Pacte de défense mutuelle entre les Etats parties.

4. Procédures

- a) Qu'il s'agisse de conflits inter ou intra-étatiques, l'Organe s'efforce d'obtenir le consentement des parties au conflit à ses efforts de paix.
- b) Le Président peut, en consultation avec les autres membres de la Troïka, porter en avant tout conflit important aux fins de discussion au sein de l'Organe.
- c) Tout Etat partie peut demander au Président de porter tout conflit important aux fins de discussions au sein de l'Organe. En consultation avec les autres membres de la Troïka de l'Organe, le Président donne suite à cette demande dans les plus brefs délais.
- d) L'Organe donne suite à une requête formulée par un Etat partie, lui demandant d'assurer la médiation dans un conflit se déroulant dans les limites de son

territoire. L'Organe s'efforce, en empruntant des moyens diplomatiques, d'obtenir cette demande lorsqu'elle n'est pas formulée.

- e) L'exercice du droit d'autodéfense individuelle ou collective est immédiatement porté à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

Article 12

Confidentialité des informations

1. Les Etats parties s'engagent à ne divulguer aucune information classée confidentielle obtenue au titre du présent Protocole ou en conséquence de leur participation aux activités de l'Organe, sauf à leurs fonctionnaires pour qui la divulgation est nécessaire pour donner effet au présent Protocole ou à toute décision prise par l'Organe.
2. Les Etats parties veillent à ce que le personnel visé au paragraphe 1 observe en toutes circonstances le secret le plus strict.
3. Les Etats parties s'engagent en outre à ne pas utiliser au détriment de l'un quelconque d'entre eux toute information classée confidentielle obtenue dans le cadre d'une coopération multilatérale quelconque menée entre eux.
4. Au cas où un Etat partie se retirerait de l'Organe, il sera tenu d'observer la confidentialité exigée par le présent article.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige surgissant entre deux ou plusieurs Etats parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être résolu à l'amiable est porté devant le Tribunal.

Article 14


Dénonciation

Tout signataire du présent Protocole peut le dénoncer à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle il a donné un préavis à cet effet au Président de l'Organe. Ce signataire cesse de jouir de tous droits et avantages découlant du présent Protocole au moment où sa dénonciation devient effective.

Article 15

Relations avec d'autres accords internationaux

1. Le présent Protocole ne porte en aucun cas préjudice aux droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'unité africaine.
2. Le présent Protocole ne porte en aucun cas préjudice à la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales.
3. Le présent Protocole ne déroge pas aux accords existant entre un Etat partie et un autre Etat partie ou un Etat non-partie ou une organisation internationale autre que laSADC à condition que ces accords soient en accord avec les principes et objectifs du présent Protocole.
4. Lorsqu'un accord existant n'est pas en accord avec les



principes et objectifs du présent Protocole, l'Etat membre prend les mesures voulues afin d'amender l'accord en conséquence.

Article 16

Signature

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 17

Ratification

Le présent Protocole est sujet à la ratification des Signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 18

Adhésion

Le Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 19

Amendements

1. Tout Etat partie peut déposer un amendement au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement sont adressées au Président qui les notifie dûment à tous les Etats parties au moins trois (3) mois avant leur examen par le Comité ministériel. Le Président informe le Président du Sommet de la recommandation du Comité.
3. Tout amendement du présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des Etats parties.



Article 20

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats parties.

Article 21

Dépositaire

1. Les textes originaux du présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

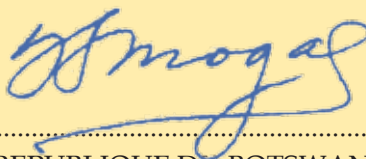
En foi de quoi, nous, les chefs d'état ou de gouvernement des états membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent protocole.

FAIT A Blantyre (Malawi) le quatorze août de l'an deux mil un en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, tous les trois textes faisant également foi.

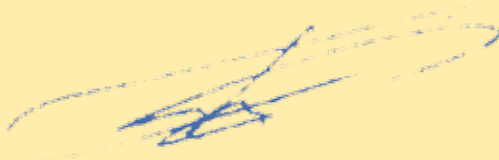


.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

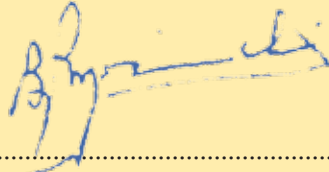
.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA



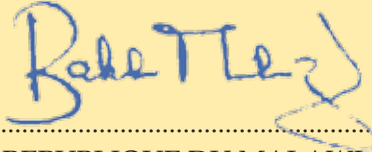
.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA



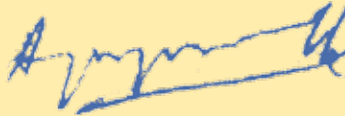
.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ROYAUME DU LESOTHO



REPUBLIQUE DU MALAWI



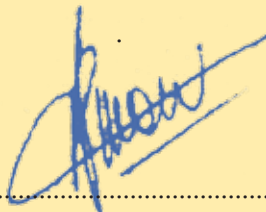
REPUBLIQUE DE MAURICE



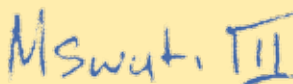
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



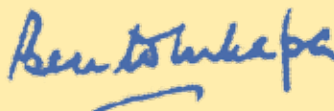
REPUBLIQUE DE NAMIBIE



.....
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES



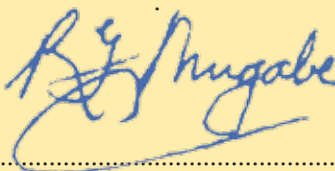
.....
ROYAUME DU SWAZILAND



.....
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



.....
REPUBLIQUE DE ZAMBIE



.....
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE



Annexe B

La pacte de défense mutuelle de la SADC

Table des matières


| | | |
|-------------------|---|----|
| Preamble | | 4 |
| Article 1 | Définitions..... | 6 |
| Article 2 | Objectif | 7 |
| Article 3 | Règlement des conflits | 7 |
| Article 4 | Préparation militaire | 8 |
| Article 5 | Consultations | 8 |
| Article 6 | Autodéfense et action collectives | 8 |
| Article 7 | Non-ingérence | 9 |
| Article 8 | Facteurs déstabilisateurs | 9 |
| Article 9 | Coopération en matière de défense..... | 10 |
| Article 10 | Accords supplémentaires | 10 |
| Article 11 | Mise en oeuvre | 11 |
| Article 12 | Confidentialité | 11 |
| Article 13 | Règlement des litiges | 12 |
| Article 14 | Dénonciation | 12 |
| Article 15 | Dispositions de réserve | 12 |
| Article 16 | Signature | 13 |
| Article 17 | Ratification | 13 |
| Article 18 | Adhésion | 13 |
| Article 19 | Amendements | 13 |
| Article 20 | Entrée en vigueur | 14 |
| Article 21 | Dépositaire | 14 |
| Article 22 | Violation du pacte..... | 14 |



Préambule

Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud
La République d'Angola
La République du Botswana
La République démocratique du Congo
Le Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République de Maurice
La République du Mozambique
La République de Namibie
La République des Seychelles
Le Royaume du Swaziland
La République-Unie de Tanzanie
La République de Zambie
La République du Zimbabwe



CONFORMEMENT à la décision du Sommet, tenu à Gaborone (Botswana) le 28 juin 1996, et aux directives émises à la suite de ladite décision ;

EN ACCORD avec les dispositions de l'article 2 (2) (h) du Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ci-après appelé : « le Protocole ») ;

REAFFIRMANT notre attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et le Traité de la SADC ;

DESIREUX de vivre en paix avec tous les peuples et gouvernements;

CONSCIENTS de notre engagement envers le Traité de la SADC et le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité

RECONNAISSANT l'égalité souveraine de tous les Etats et leur intention de raffermir les liens qui existent entre eux sur la base du respect de leur indépendance et de la non-ingérence dans leurs affaires internes ;

CHERCHANT à promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le bien-être parmi nos peuples ;

DETERMINEES à défendre et à sauvegarder la liberté de nos peuples et leurs civilisations, leurs libertés individuelles ainsi que l'état de droit ;

CONVAINCUS qu'une coopération étroite en matière de défense et de sécurité sera au profit mutuel de nos peuples ;

RESOLUS à unir nos efforts en vue de l'autodéfense collective et de la préservation de la paix et de la stabilité ;

PAR LES PRESENTES convenons de conclure le présent Pacte de défense mutuelle (ci-après dénommé le Pacte).

Article 1

Définitions

1. Dans le présent Pacte, les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité et du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.
2. Dans le présent Pacte, sauf si le contexte en dispose autrement:

Attaque armée s'entend de l'usage de la force militaire fait en violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance d'un Etat partie.

autodéfense s'entend des mesures prises

collective collectivement par les Etats parties pour assurer la paix, la stabilité et la sécurité dans la région de la SADC.

déstabiliser désigne le fait d'instiguer, de planifier, d'exécuter ou d'appuyer l'un quelconque des actes suivants :
(a) une attaque armée effectuée contre un Etat partie ;
(b) un acte de sabotage visant le

| | |
|------------------------|--|
| | peuple ou un avoir d'un Etat partie, que cet acte ait lieu dans ou en dehors du territoire de l'Etat partie en question ; |
| | (c) tout acte ou toute activité visant à changer l'ordre constitutionnel d'un Etat partie par des moyens anticonstitutionnels. |
| Etat partie | s'entend d'un Etat membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a adhéré. |
| Etat signataire | s'entend d'un Etat membre qui a signé le présent Pacte. |
| tierce partie | s'entend d'un Etat ou d'une entité qui n'est pas partie au présent Pacte. |

Article 2

Objectif

Le présent Pacte a pour objectif de rendre opérationnels les mécanismes de l'Organe aux fins de la coopération mutuelle en matière de défense et de sécurité.

Article 3

Règlement des conflits

1. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les Etats parties règlent par des moyens pacifiques tout conflit international dans lequel ils seraient impliqués, d'une manière telle que la paix, la sécurité et la justice sont enforcées dans la Région et dans le monde.
2. Les Etats parties s'abstiennent, dans leurs relations

internationales, de recourir à la force ou aux menaces, d'une façon quelconque qui ne serait pas conforme aux principes mentionnés au paragraphe 1.

Article 4

Préparation militaire

Dans le but de réaliser efficacement les objectifs du présent Pacte, es Etats parties maintiendront et développeront, aussi bien individuellement que collectivement, par le moyen d'une coopération et d'une assistance continuelles, leur capacité individuelle et collective d'autodéfense pour maintenir la paix, la stabilité et la sécurité.

Article 5


Consultations

1. Tout Etat partie qui estime que son intégrité territoriale, son indépendance politique et sa sécurité sont menacées par un autre Etat partie entamera des consultations avec ce dernier d'abord et avec l'Organe ensuite.
2. Si ces consultations ne produisent pas de résultats satisfaisants, le Président de l'Organe est en droit de constituer une mission conjointe de vérification afin de faire enquête sur la menace rapportée ou l'allégation signalée par l'un des Etats parties.

Article 6

Autodéfense et action collectives

1. Toute attaque armée perpétrée contre un des Etats parties sera considérée comme une menace à la paix et à la sécurité

- 
- régionales. En réponse à une telle attaque, une action collective immédiate sera mise en marche.
2. Sur recommandation de l'Organe, le Sommet ordonnera la prise de cette action collective.
 3. Chaque Etat partie participera à cette action collective de la manière qu'il juge appropriée.
 4. Toute attaque armée et toute action prise en retour seront immédiatement signalées au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 7

Non-ingérence

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 (2) du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité, les Etats parties s'engagent à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des uns et des autres et, en particulier, à se conformer au principe de non-ingérence dans les affaires internes des uns et des autres.
2. Aucune action ne sera exécutée pour assister un Etat partie quelconque en vertu du présent Pacte, sauf sur demande expresse de l'Etat partie en question ou avec son consentement, excepté quand, de l'avis du Sommet de la SADC, il est nécessaire d'agir conformément au Protocole.

Article 8

Facteurs déstabilisateurs

Les Etats parties s'engagent à ne nourrir, n'entretenir ou ne soutenir aucune personne, aucun groupe de personnes ou aucune institution

dont l'objectif est de déstabiliser la sécurité politique, militaire, territoriale, économique ou sociale d'un Etat partie.

Article 9

Coopération en matière de défense


Dans le but de réaliser les objectifs du présent Pacte, les Etats parties coopéreront dans les affaires ayant trait à la défense, et faciliteront les interactions entre leurs forces armées et industries touchant à la défense dans les domaines suivants et dans tout autre domaine d'intérêt mutuel :

- (a) la formation du personnel militaire dans n'importe quel aspect de l'effort militaire et, dans ce but, ils peuvent périodiquement organiser des manœuvres militaires conjointes dans le territoire de l'un ou de l'autre ;
- (b) l'échange de renseignements et d'informations militaires sur tous les aspects pertinents, sous réserve de toutes restrictions ou autres imposées par la sécurité nationale ;
- (c) la conduite de recherches conjointes, la mise au point et la production, sous licence ou sous quelque autre condition, de matériels militaires, y compris des armes et des munitions, ainsi que la fourniture ou l'acquisition de matériels et de services de défense militaire entre les industries de la défense, les établissements de recherche militaire et leurs forces armées respectives.

Article 10

Accords supplémentaires

Les Etats parties peuvent, à l'égard de toute question couverte par



les dispositions du présent Pacte, conclure tout accord ultérieur, de nature spécifique ou générale, qui, de leur avis, contribuerait à la mise en œuvre effective du présent Pacte.

Article 11

Mise en oeuvre

1. Les Etats parties recevront les délégations des Etats Membres dans des buts consultatifs, concernant la mise en œuvre de n'importe quel aspect du présent Pacte. 2. Le Secrétariat de l'Organe de la SADC coordonnera la mise en œuvre du présent Pacte.

Article 12

Confidentialité

1. Les Etats parties s'engagent à ne divulguer aucune information classée confidentielle obtenue au titre du présent Pacte ou de tous autres accords y relatifs, sauf à leurs fonctionnaires à qui la divulgation est nécessaire pour donner effet au présent Pacte ou à tous autres accords y relatifs.
2. En outre, les Etats parties s'engagent à n'utiliser aucune information classée confidentielle, obtenue dans le cadre d'une coopération multilatérale quelconque entre elles, au détriment de quelque Etat partie que ce soit ou contre ses intérêts.
3. Tout personnel effectuant une visite afin de mettre en œuvre le présent Pacte, respectera les Règlements de sécurité de l'Etat partie visité. Tout renseignement divulgué ou mis à la disposition du personnel en visite sera traité en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige surgissant de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte, sera réglé à l'amiable. S'il ne peut être réglé, le problème est porté devant le Tribunal de la SADC.

Article 14


Dénonciation

Tout Etat partie pourra dénoncer le présent Pacte à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a adressé un préavis écrit à cet effet au Président de l'Organe. Il cessera de jouir de tous droits et avantages que lui confère le présent Pacte et demeurera lié indéfiniment aux dispositions de l'article 12.

Article 15

Dispositions de réserve

- 1 Les Etats parties:
 - (a) déclarent qu'aucun des engagements internationaux pris entre eux et avec quelque tierce Etat partie n'est en conflit avec l'esprit et les dispositions du présent Pacte.
 - (b) reconnaissent les accords de défense existants, à condition que lesdits accords ne soient pas en conflit avec l'esprit et les dispositions du présent Pacte.
2. Dans le cas où un accord existant ne serait pas en accord avec le présent Pacte, les Etats parties concernés prendront des mesures pour amender ledit accord en conséquence.
3. Le présent Pacte ne déroge pas aux droits et obligations des Etats parties, contractés dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine



et des traités et accords pertinents touchant aux droits humains et au droit humanitaire international.

4. En outre, le présent Pacte ne portera aucunement atteinte à la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 16

Signature

Le présent Pacte sera signé par les représentants dûment habilités des Etats parties au Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité.

Article 17

Ratification

Le présent Pacte sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 18

Adhésion

Le présent Pacte demeurera ouvert à l'adhésion de tout Etat partie au Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité.

Article 19

Amendements

1. Tout Etat partie pourra proposer des amendements au présent Pacte.
2. Les propositions d'amendement au présent Pacte seront

adressées au Président de l'Organe qui les notifiera dûment à tous les Etats parties au moins trente (30) jours à l'avance, à l'examen des membres du Comité ministériel qui sont des Etats parties au présent Pacte.

3. Les amendements au présent Pacte seront adoptés à la majorité des trois quarts de tous les Etats parties.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 21

Dépositaire

1. Le texte original du présent Pacte ainsi que ceux de tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes dans les langues anglaise, française et portugaise, à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Pacte auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

Article 22

Violation du pacte

Tout Etat partie est en droit de signaler toute violation présumée du Pacte au Président de l'Organe, qui ouvrira une enquête, fera un rapport sur cette allégation et soumettra des recommandations au Sommet.

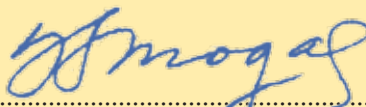
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA SADC
OU NOS REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES AVONS
SIGNE LE PRESENT PACTE

Fait à Dar es-Salaam ce (vingt-six août 2003) en trois textes origin-
aux, en anglais, français et portugais, les trois textes faisant égale-
ment foi.



.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

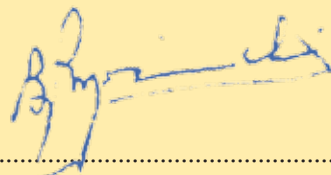
.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA



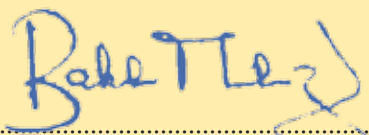
.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA



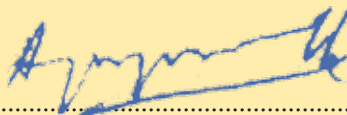
.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



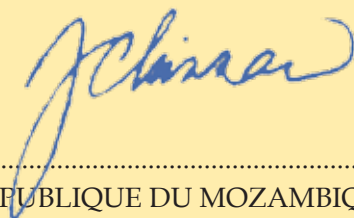
ROYAUME DU LESOTHO



REPUBLIQUE DU MALAWI



REPUBLIQUE DE MAURICE



REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE




REPUBLIQUE DE NAMIBIE



REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Mswati III



ROYAUME DU SWAZILAND

Benjamin Mkandawire

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



REPUBLIQUE DE ZAMBIE

Robert Mugabe

REPUBLIQUE DU ZIMBABWE



